

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1983-1984
(3^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

1^{re} Séance du Mercredi 25 Janvier 1984.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JEAN BROCARD

1. — **Entreprises de presse.** — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 34).

M. le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 34).

Avant l'article 1^{er} (p. 34).

Amendements n° 1613 de M. Clément, 811 de M. François d'Aubert, 140 de M. Alain Madelin et amendements identiques n° 150 de M. Toubon et 1070 de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, François d'Aubert, Séguin, Queyranne, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Filloud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication. — Rejet.

Amendements identiques n° 141 de M. Alain Madelin et 1579 de M. Clément : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 1657 de M. Robert-André Vivien : MM. Toubon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 156 de M. Baumel : MM. Toubon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements identiques n° 142 de M. Alain Madelin et 1580 de M. Clément : MM. Alain Madelin, Clément, le rapporteur, Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis de la commission des lois ; le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 1658 de M. Toubon : MM. Toubon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

★ (2 f.)

Amendement n° 151 de M. Robert-André Vivien : MM. Toubon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le président. — Rejet par scrutin.

Amendement n° 1614 de M. Clément : MM. Clément, le rapporteur ; le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat, le président. — Rejet par scrutin.

Amendement n° 152 de M. Péricard : MM. Péricard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet

Amendements n° 153 de M. Robert-André Vivien, 154 de M. Baumel et 155 de M. Péricard : MM. Baumel, le président, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Schreiner. — Rejet.

Amendement n° 157 de M. Baumel : MM. Robert-André Vivien, le rapporteur, le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 158 de M. Toubon : MM. Robert-André Vivien, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 1659 de M. Baumel : MM. Péricard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 813 de M. François d'Aubert : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 1615 de M. Clément : MM. François d'Aubert, le rapporteur ; le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 815 de M. François d'Aubert : MM. Clément, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 816 de M. François d'Aubert : MM. Clément, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. — **Ordre du jour** (p. 49).

PRESIDENCE DE M. JEAN BROCARD,
vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

ENTREPRISES DE PRESSE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse (n^{os} 1832, 1885 et 1963).

Hier soir, l'Assemblée a rejeté la motion de renvoi en commission.

En l'absence d'un représentant de la commission saisie au fond, je me dois de suspendre la séance pendant quelques minutes.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à neuf heures trente-cinq, est reprise à neuf heures quarante.)

M. le président. La séance est reprise.

Avant l'article 1^{er}.

M. le président. Avant l'article 1^{er}, je suis saisi de nombreux amendements, dont cinq, qui portent les n^{os} 1613, 811, 140, 150 et 1070, peuvent être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 1613, présenté par M. Clément, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant : « La communication est libre, pluraliste et universelle. »

L'amendement n^o 811, présenté par MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon, est ainsi libellé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant : « La communication est libre et pluraliste. »

L'amendement n^o 140, présenté par M. Alain Madelin, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« La communication est libre. Cette liberté est indissociable de la liberté des entreprises de communication. »

Les deux amendements sont identiques.

L'amendement n^o 150 est présenté par MM. Toubon, Robert-André Vivien, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ; l'amendement n^o 1070 est présenté par M. Alain Madelin.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« La communication écrite et audiovisuelle est libre. »

La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir l'amendement n^o 1613.

M. Alain Madelin. Avant d'aborder notre longue marche à travers les articles de ce texte...

M. Bernard Schreiner. Il ne tient qu'à vous qu'elle soit courte !

M. Alain Madelin. ... je veux déclarer que nous essaierons de faire correctement notre travail, et que nous déposerons plusieurs types d'amendements : des amendements de refus, de rejet, des amendements de suppression ; des amendements tendant à souligner l'absurdité de telle ou telle disposition ; des amendements tendant à la transparence, c'est-à-dire visant à éclairer, à révéler au grand jour les intentions véritables des auteurs du projet ; des amendements tendant à élargir son champ d'application — nous souhaitons en effet que l'on parle de la concentration de tous les moyens de communication ; enfin, des amendements de principe qui définissent notre conception de la liberté de la communication, en particulier de la liberté de la presse, et l'amendement n^o 1613 de notre collègue Clément en constitue un excellent exemple : « La communication est libre, pluraliste et universelle. »

Il est bon en effet, de réaffirmer solennellement dès avant l'article 1^{er} les principes généraux qui doivent sous-tendre un texte sur la presse.

Le premier de ces principes est bien celui de la liberté de la communication. Au moment où quarante-deux articles — ou un peu plus — risquent de restreindre cette liberté, l'opposition se doit d'entrée de jeu de proclamer que, pour elle, la communication écrite, la communication audiovisuelle sont une liberté fondamentale, affirmation qui est un retour aux sources de la démocratie libérale, de notre tradition républicaine et de la Déclaration des droits de l'homme.

Allant un peu au-delà, nous tenons à ajouter l'idée de pluralisme ; en effet, il ne suffit pas d'écrire que la communication est libre. La preuve ? Si dans la fameuse « loi Fillioud » sur l'audiovisuelle, il est dit à l'article 1^{er} : « La communication audiovisuelle est libre », le fait d'enserrer cette liberté dans le cadre d'un service public revient à en réserver le monopole à des acteurs publics, ou semi-publics, et, finalement, à la supprimer. La liberté réclame le pluralisme des acteurs, notamment des entreprises de communication, car elle résulte d'une réelle confrontation des initiatives privées à l'intérieur de la société civile, à l'abri de toute ingérence, de toute pression, de toute initiative de l'Etat, et nous exprimerons à diverses reprises, en soutenant d'autres amendements de ce type, ce souci qui est le nôtre.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir l'amendement n^o 811.

M. François d'Aubert. Monsieur le président, mes chers collègues, monsieur le « ministre » — entre guillemets puisque vous n'êtes que secrétaire d'Etat — ainsi que vient de le faire observer fort justement M. Alain Madelin, cet amendement est un amendement de principe, un de ces principes que nous entendons affirmer en exergue de cette future loi. Nous le puisons d'ailleurs à une source qui vous est connue puisque la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle commence par cette phrase : « La communication audiovisuelle est libre ».

Cet amendement tend à élargir cette affirmation d'une double manière ; d'abord en précisant que ce principe de liberté doit s'appliquer à l'ensemble de la communication, ensuite que cette dernière doit être non seulement libre, mais pluraliste. Cette affirmation nous paraît d'autant plus nécessaire que la réalité est parfois en contradiction avec elle.

Au regard des libertés, que voilà un mauvais texte ! Mais je ne reprendrai pas les termes que nous avons déjà utilisés pour le caractériser. M'en tenant au domaine juridique, je rappellerai simplement qu'il définit en réalité un statut de la presse. Or qui dit statut dit encadrement et volonté d'instaurer une sorte de service public de la presse, ce qui n'est évidemment pas une solution de liberté. Nous reviendrons sur ce point mais, nous l'affirmons dès maintenant, ce texte a bel et bien pour objet d'instaurer pour la presse un statut qui, par définition, ne sera jamais d'inspiration libérale.

Au regard du pluralisme, monsieur le secrétaire d'Etat, affirmer que la communication est pluraliste, c'est aussi risquer d'entrer en contradiction avec la réalité d'aujourd'hui en France. Dans l'audiovisuel, dans l'ensemble de la communication, le rôle de l'Etat est prépondérant. En dehors même de vos interventions ou de celles de je ne sais quel chargé de mission à la présidence de la République sur les grands médias audiovisuels, une analyse institutionnelle montre que 80 p. 100 de l'information en France est contrôlée par les structures mises en place par l'Etat ou par ses émanations. Prétendre défendre le pluralisme et combattre la concentration dans la presse sans même examiner la situation dans l'audiovisuel revient à chercher la paille dans l'œil du voisin sans voir la poutre qui est dans le sien.

Pour ces deux raisons simples, ce serait une bonne œuvre législative que de réaffirmer ces deux principes en exergue de votre texte : « La communication est libre et pluraliste. »

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir l'amendement n^o 140.

M. Alain Madelin. Cette rédaction, alternative à celle des amendements précédents, reprend un principe énoncé dans la loi Fillioud : « La communication est libre. » Mais, pour éviter que, comme la loi sur l'audiovisuel, ce texte ne proclame la liberté et ne la retire aussitôt, je propose d'ajouter que « cette liberté est indissociable de la liberté des entreprises de communication ».

J'illustrerai mon propos de deux façons, et d'abord en prolongeant la comparaison avec la loi sur l'audiovisuel. Elle proclame la liberté de la communication audiovisuelle mais retire la liberté d'entreprendre à l'exception du tout petit espace soigneusement clos de liberté que peuvent constituer les radios locales privées, ce qui a fait dire à certains que la loi Fillioud était une loi « faite par des naïfs au profit des malins ».

M. Bernard Schreiner. Pas à celui des C.R.S., en tout cas !

M. Alain Madelin. Vous souhaitez m'interrompre, monsieur Schreiner ?

M. Bernard Schreiner. Non, c'était une simple remarque !

M. Alain Madelin. Proclamer que la communication est libre sans assortir aussitôt cette liberté de la communication de la liberté d'entreprendre est un non-sens.

Cela est si vrai que la grande loi libérale sur la liberté de communication — je veux parler de la loi de 1881 sur la liberté de la presse — a mêlé, de façon indissoluble, les deux libertés : la liberté d'expression et la liberté d'entreprendre. Sans liberté d'entreprendre, il n'y a pas de liberté d'expression.

Ainsi, dès le début de cette discussion, apparaît ce qui nous sépare, et j'en suis content. Pour vous, la liberté doit être organisée à l'intérieur d'un cadre étatique et si possible d'un service public : celui de l'audiovisuel et, éventuellement, de la presse. Je n'y reviens pas, mais on sent bien que c'est votre idéal. C'est par l'action des fonctionnaires, par le jeu des réglementations, par l'intervention de cet Etat dont vous avez une sorte d'« immaculée conception » que vous espérez parvenir à un équilibre ; c'est en organisant la liberté au sein d'un service public que vous pensez réussir à donner à chacun le pouvoir de s'exprimer.

Malheureusement, le pouvoir, quel qu'il soit et à commencer par le pouvoir socialiste, est tenté, selon la vieille formule libérale, d'abuser du pouvoir. Détenant entre ses mains tant de moyens, il sera tenté d'en abuser et de faire en sorte que la liberté proclamée ne soit pas réalisée. C'est le cas de la loi sur l'audiovisuel. Il n'est que de relire ce matin le reportage de *Newsweek* sur la télévision française — votre télévision, monsieur Fillioud — pour constater combien sa renommée à l'étranger est affligeante en matière d'objectivité.

Mais j'en viens à la deuxième illustration de mon propos. La meilleure garantie que chacun puisse se faire une libre opinion nécessaire à l'expression du suffrage universel dans une démocratie, ce n'est pas l'organisation de cette liberté dans le cadre de l'Etat, c'est la confrontation à armes égales des opinions et des initiatives à l'intérieur de la société civile, en dehors de toute intervention de l'Etat. N'est-ce pas M. Seguela qui déplorait l'absence d'« un Hersant de gauche », pour équilibrer les forces sans doute, encore que le partage des titres, tant nationaux que régionaux, se révèle, à l'examen, à peu près équitable entre les opinions politiques qu'on peut leur supposer ? Mais je sais bien que, pour vous socialistes, il n'est pas évident d'admettre qu'au bout du compte la meilleure garantie de la liberté, c'est la liberté d'entreprendre et c'est la confrontation des initiatives privées.

M. le président. Monsieur Madelin...

M. Alain Madelin. Pour en terminer, monsieur le président, je voudrais retracer l'itinéraire d'une grande figure de la Résistance, d'un homme de gauche qui a fait une carrière de presse à l'intérieur du groupe Perdiel, Philippe Viannay, qui siégeait au conseil d'administration du *Matin de Paris* vient d'en démissionner car, estime-t-il, ce journal a choisi une autre voie, celle d'un alignement strict sur la politique gouvernementale. Nous ne manquerons pas de nous interroger sur les moyens de pression qui seraient éventuellement à l'origine de cette évolution, mais ce sera à une autre occasion.

M. le président. Monsieur Madelin...

M. Parfait Jans. Il n'a droit qu'à cinq minutes, pas à un quart d'heure !

M. Guy Ducloné. C'est le libéralisme !

M. Alain Madelin. Je terminerai donc sur une citation de Philippe Viannay extraite du *Nouvel Observateur* du vendredi 18 novembre 1983 : « Enfin, mais peut-être est-ce trop personnel, j'étais de ceux qui ont rêvé en 1944 à une presse protégée par la loi. Trop tard j'ai compris que la seule protection véritable en ce domaine est la force économique et qu'un mauvais usage de la morale conduit sûrement à l'aliénation de la liberté. »

Puissiez-vous méditer cet itinéraire dont je souhaiterais que la majorité le suive. C'est effectivement de la liberté de l'entreprise de presse, d'une liberté sans autre contrainte que celle qu'impose le respect des autres entreprises...

M. Parfait Jans. Trois amendements en une demi-heure !

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Madelin, vous avez largement dépassé votre temps de parole.

M. Alain Madelin. Je conclus, monsieur le président.

M. Parfait Jans. C'est la troisième fois que vous le dites !

M. Alain Madelin. De la liberté des entreprises de presse dépend la liberté de communication et d'expression. C'est pour quoi, fidèle à la grande tradition libérale illustrée par la loi de juillet 1881, j'ai tenu à lier ces deux libertés de façon indissoluble par mon amendement.

M. le président. J'en viens aux deux amendements identiques, n° 150 et 1070.

La parole est à M. Séguin, pour soutenir l'amendement n° 150.

M. Philippe Séguin. Le groupe du rassemblement pour la République souhaite introduire un article additionnel ainsi conçu : « La communication écrite et audiovisuelle est libre ».

En défendant leurs amendements n° 811 et 140, mes collègues Alain Madelin et François d'Aubert ont fait valoir les arguments qui auraient été les nôtres. Je m'étonne simplement, monsieur le président, que cet amendement ait pu passer le cap de la recevabilité. Car, quand je le compare au texte du Gouvernement, je me dis qu'il présente à l'évidence toutes les caractéristiques d'un contre-projet. (*Sourires sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin pour défendre l'amendement n° 1070.

M. Alain Madelin. Il est défendu !

M. François d'Aubert. Non, non, je vais le défendre, monsieur le président !

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. Guy Ducloné. Il reprend l'amendement ?

M. Alain Madelin. Je ne l'ai pas retiré !

M. Guy Ducloné. C'est l'auteur de l'amendement qui doit le défendre !

M. le président. Monsieur Ducloné, laissez à cette discussion son caractère de liberté.

M. Parfait Jans. M. Madelin a dit qu'il était défendu !

M. Alain Madelin. Défendu par M. d'Aubert !

M. Parfait Jans. Vous n'avez pas dit cela !

M. Alain Madelin. Si vous ne m'aviez pas interrompu !

M. le président. Allons, mes chers collègues, commencez cette matinée dans le calme !

M. François d'Aubert. Défendu, c'était entre guillemets ! (*Sourires.*)

M. Guy Ducloné. C'est M. d'Aubert qui est entre guillemets, et avec une apostrophe !

M. François d'Aubert. Monsieur Ducloné, le groupe communiste s'est suffisamment mis entre parenthèses et entre guillemets à propos de ce texte pour s'abstenir de trop d'ironie sur ce sujet ! (*Sourires sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

« La communication écrite et audiovisuelle est libre... j'aurais plutôt dû m'inscrire contre cet amendement tant il exprime une contre-vérité par rapport à la situation actuelle, mais je ne pousserai pas le paradoxe aussi loin.

Au travers de cet amendement que j'aurais pu cosigner, M. Madelin veut nous signifier qu'il importe de cesser de considérer la presse comme un petit monde à part. Si le législateur l'a traitée ainsi en 1944, il avait des excuses car l'audiovisuel était alors peu développé. Il y avait bien des radios locales qui venaient d'être nationalisées mais la communication se limitait pour l'essentiel à la presse. En revanche, vous vous trouvez aujourd'hui à contretemps. Votre projet de loi présente un aspect malthusien, car il ignore l'avenir de la communication et l'avenir de la presse à l'intérieur de la communication. C'est pour quoi, tout au long du débat, nous chercherons à inscrire dans ce texte que les principes de transparence et de pluralisme doivent s'appliquer non seulement à la communication écrite mais également à la communication audiovisuelle.

Dans la loi de juillet 1982 précisément, je crois qu'il est fait allusion — M. Schreiner le sait, bien que je n'aie pas retrouvé cette mention — à un statut des entreprises multimédias qui entrerait en vigueur un jour ou l'autre, c'est-à-dire en 1986. J'ignore si, à cette date, vous serez encore ministre, secrétaire d'Etat entre guillemets, ou simplement M. Fillioud, point à la ligne...

M. Jacques Toubon. Et zéro pointé !

M. François d'Aubert. ... mais, dans l'audiovisuel et dans la presse, les choses auront évolué : il y aura le câble. Une première mouture des décrets d'application sur le câble a été

publiée par la presse. C'est toujours sympathique, pour le législateur, d'être informé ainsi, indirectement, et M. Schreiner qui est, paraît-il, l'homme du câble.

M. Jacques Toubon. C'est une grosse ficelle !

M. François d'Aubert. C'est la légende qui le chuchote, pas le câble entre guillemets !

M. Jacques Toubon. Il a plutôt un fil à la patte !

M. Bernard Schreiner. Vous pouvez parler !

M. François d'Aubert. M. Schreiner, donc, aurait pu nous réserver la primeur de ces informations.

Quoi qu'il en soit, la presse nous apprend que les émissions étrangères ne dépasseront pas 30 p. 100 des programmes transmis par le câble. Votre passion pour les seuils et les pourcentages exclut une réelle liberté de la communication audiovisuelle. Cela me donne une raison supplémentaire de soutenir de toutes mes forces, à la fois dans sa lettre et dans son esprit, l'amendement très judicieux par lequel M. Madelin entend réaffirmer que la communication écrite et audiovisuelle est libre.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, pour donner l'avis de la commission sur les cinq amendements en discussion commune.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. La commission a rejeté ces cinq amendements en se fondant sur les appréciations suivantes.

D'abord, contrairement à ce qu'ont affirmé M. d'Aubert et M. Madelin, ce projet de loi ne constitue pas un statut de la presse. En effet, le régime juridique de la presse écrite est défini par une trentaine de textes — trente-trois très exactement — dont aucun n'est mis en cause, si ce n'est l'ordonnance du 26 août 1944.

M. François d'Aubert. Et la loi de 1881 !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Or, monsieur d'Aubert, l'objet de notre discussion est précisément d'actualiser, de moderniser le contenu de cette ordonnance.

Par conséquent, les principes que les auteurs des amendements souhaitent voir réaffirmés n'ont pas à l'être dans ce projet de loi qui vise uniquement à limiter les concentrations et à garantir le pluralisme et la transparence des entreprises de presse. Ces principes sont très clairement inscrits dans notre droit positif, notamment à l'article 1^{er} de la loi du 29 juillet 1881 : « L'imprimerie et la librairie sont libres. » Dès lors, le texte dont nous débattons apparaît essentiellement comme une loi antitrust. C'est sur cet aspect important mais particulier que nous avons à légiférer : dans l'ensemble, l'édifice du droit de la presse n'est pas remis en cause et il ne s'agit en rien d'un statut.

Plus généralement, M. Madelin nous a reproché de vouloir organiser la liberté dans un cadre étatique et il nous a indiqué que la meilleure garantie de la liberté, c'était la liberté d'entreprendre. Je lui répondrai que la meilleure garantie de la liberté...

M. Jacques Toubon. C'est l'alternance !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. ... c'est tout simplement la loi. En soutenant cette opinion, je ne suis pas très éloigné de ce qu'il déclarait lui-même le 7 juin 1978, à l'occasion d'un débat sur les radios locales d'initiative privée.

M. Bernard Schreiner. M. Madelin est amnésique !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. A l'époque, ces radios étaient interdites et réprimées. Les C.R.S., dont M. Schreiner rappelait les interventions, sont notamment allés à la cité Maiesherbes, perquisitionner dans les locaux d'un parti politique. M. Madelin, défendant, il est vrai, la liberté de la radio, avait alors déclaré : « J'ajoute que vous sanctionneriez d'autant plus facilement les abus de la liberté que vous aurez défini un cadre légal à cette liberté. »

Aujourd'hui, il ne s'agit que de définir un cadre légal à la liberté. Rien de plus, rien de moins. Or, pour nous, la meilleure garantie de la liberté, c'est non pas la liberté d'entreprendre, mais le régime de droit.

Je voudrais, enfin, relever un propos que M. Madelin avait déjà tenu en commission et que j'avais déjà relevé. Selon lui, ce qu'il nous manque, à nous la gauche, c'est finalement un Hersant.

M. François d'Aubert. Un « journal officiel » !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. En quelque sorte, la liberté que défend M. Madelin voudrait qu'il y ait d'un côté un Hersant de droite et de l'autre, un Hersant de gauche.

En élaborant cette loi, monsieur Madelin, nous vous protégeons aussi, vous, l'opposition.

M. Alain Madelin. Répétez cela sans rire !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. En effet, qu'un homme ou qu'un groupe détienne aujourd'hui plus de 20 p. 100 de la presse et, demain peut-être, si la loi ne l'empêchait pas, 30 ou 40 p. 100 constitue, selon nous, une menace pour le pluralisme de l'opposition elle-même. Dans ce sens, l'utilisation du mot : « pluralisme » est tout à fait justifiée.

M. Jacques Toubon. Vous parlez pour vous : demain, l'opposition, ce sera vous !

M. Bernard Schreiner. Sur la notion du pluralisme, vous pensez la même chose que nous, monsieur Toubon !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Monsieur Toubon, vous savez très bien que si, demain, un homme ou un groupe contrôle 20, 30, 40 p. 100 de la presse de l'opposition, ce sera une menace pour celle-ci car c'est lui qui désignera le candidat aux élections présidentielles. (*Exclamations sur plusieurs bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. Alain Madelin. Arrêtez votre numéro de sollicitude ! Ce n'est pas sérieux ! C'est pour nous rendre service que vous présentez ce texte ? C'est de l'hypocrisie !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Par cette loi, monsieur Madelin, nous protégeons l'opposition contre elle-même.

Mme Marie Jacq. Et elle le sait bien !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Nous voulons le pluralisme pour tout le monde. Nous disons très clairement qu'il ne doit pas y avoir, contrairement à votre affirmation, monsieur Madelin, d'liersant de gauche.

M. Alain Madelin. C'est pour nous rendre service !

M. Jacques Toubon. C'est pour permettre au Front national de s'exprimer ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Le pluralisme s'exprime à travers la diversité des titres...

M. Alain Madelin. Ne sombrez pas dans le ridicule, monsieur Queyranne !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. ... laquelle recouvre la diversité des opinions françaises. Le pluralisme doit donc exister tant pour la majorité que pour l'opposition de ce pays. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. Jacques Toubon. Laisser entendre — pour la première fois — que ce texte a été élaboré pour nous rendre service est un discours qui ne passe pas très bien, monsieur le rapporteur ! Vous devriez demander cinq minutes de suspension de séance pour roder un peu votre « truc » ! (*Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Je rappelle que la commission a repoussé ces cinq amendements mais nous aurons l'occasion d'en reparler tout à l'heure.

M. le président. La parole est à M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, pour donner l'avis du Gouvernement sur ces cinq amendements.

M. François d'Aubert. Ouvrez les guillemets !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Je relève sans surprise que les orateurs de l'opposition, qui sont intervenus sur ces cinq amendements, ont développé la même argumentation dans laquelle je vois une certaine confusion.

Je répète une fois de plus que le projet de loi soumis à l'Assemblée n'est pas un statut de la presse, contrairement aux accusations qu'on lui adresse depuis des semaines et des semaines. Or, constatant aujourd'hui que tel n'est pas son objet, l'opposition voudrait précisément le transformer en statut de la presse par le biais des amendements proposés avant l'article 1^{er}. Et il est vrai que si l'Assemblée les retenait, le projet de loi deviendrait alors un statut de la presse, ce qu'il n'est pas.

Reprenant l'argumentation développée par le rapporteur de la commission des affaires culturelles, tous les textes qui fixent les principes auxquels l'opposition se réfère, qu'il s'agisse de la Constitution, de la Déclaration européenne des droits de l'homme, de la loi de 1881, ne sont bien évidemment en rien modifiés par ce projet de loi...

Plusieurs députés sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République. Si ! Si !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. ... et continuent de définir les bases sur lesquelles se fondent, dans notre pays, la liberté d'édition et la liberté de la presse.

M. Jacques Toubon. Vous l'avez longuement expliqué !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Ce projet de loi ne vise qu'à garantir l'exercice de ces libertés. Il ne les redéfinit pas et ne va pas plus loin, à cet égard, que l'ordonnance de 1944 portant organisation de la presse française.

Dans notre esprit — et comment ne pas l'admettre au-delà de la polémique ? — ce qui menace la liberté de la presse et la liberté d'édition dans notre pays aujourd'hui ce n'est évidemment pas le risque du viol des principes auxquels nous nous référons les uns et les autres, mais ce sont les excès de concentration qui tendent à créer des situations dominantes dans des régions entières de notre pays et des concentrations par rachat de titres ou par disparition d'autres, excès qui aboutissent, en effet, à une destruction du pluralisme.

Ne confondons pas l'objet de cet texte qui est de freiner, de limiter ou d'interdire certains abus de concentration des entreprises de presse et la liberté de la presse dont, au contraire, ce texte entend garantir l'exercice aussi bien à ceux dont c'est le métier qu'à ceux dont on ne parle pas assez, me semble-t-il, c'est-à-dire les lecteurs.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1613.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 811.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 140.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 150 et 1070.
(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 141 et 1579.

L'amendement n° 141 est présenté par M. Alain Madelin ; l'amendement n° 1579 est présenté par M. Clément.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de recevoir et de répandre les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit. »

La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir ces deux amendements.

M. Alain Madelin. Ces amendements ont pour objet de réinsérer dans la loi certains principes fondamentaux menacés par le présent projet de loi parce qu'il y a contradiction entre ces principes et votre texte, monsieur Fillioud.

Oh ! certes, vous prétendez que ce projet n'est qu'une petite réactualisation de l'ordonnance de 1944, et qu'il n'a rien à voir avec un statut de la presse. L'explication est un peu courte ! Vous en avez parlé longuement du statut de la presse ! Par exemple, en commission des affaires culturelles à propos du projet de loi de finances pour 1982 — à l'époque vous étiez ministre à part entière — vous expliquiez qu'un « véritable » statut de la presse — le mot est de vous — comprendrait deux volets.

Premier volet : « adapter aux exigences du xx^e siècle une législation incomplète et inadaptée ». C'est ce que vous faites !

Second volet : « revoir le régime des aides publiques à la presse sous toutes ses formes ». C'est ce que vous annoncez avant l'intention d'entreprendre !

Nous abordons, en effet, la première étape de votre statut de la presse. Vous avez renoncé au mot — sur les instances, paraît-il, du Président de la République — mais vous n'avez pas renoncé à la chose. D'ailleurs, M. Badinter déclarait devant l'Assemblée nationale, le 2 novembre 1982 : « Quant à l'élaboration d'un statut de la presse, elle me paraît, à moi aussi, juridiquement nécessaire. »

Le statut de la presse n'a pas disparu ; vous n'y avez pas renoncé, sinon reconnaissez que vous vous étiez trompé lorsque vous en parliez et que depuis vous avez évolué, comme sur tant d'autres sujets. Nous sommes prêts à le comprendre. Si vous avez renoncé au statut de la presse parce que vous avez rencontré des résistances, eh bien ! dites-le et abandonnez le terme ! Mais tant qu'il n'en est pas ainsi vous n'avez pas renoncé au statut de la presse. Vous vous en tenez pour l'instant à votre logique évolutive ; vous en êtes à la première étape que vous appelez à l'époque : « adapter aux exigences du xx^e siècle une législation incomplète et inadaptée ».

Or, par cette adaptation que vous êtes en train de réaliser au moyen de votre projet de loi, vous remettez en cause certains principes fondamentaux tel celui que je vous rappelle dans l'amendement n° 141 : « Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de recevoir et de répandre les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit. »

Quelle est la définition de cette liberté d'expression ? C'est celle que l'on retrouve en des termes à peu près communs, d'une part, dans la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, ratifiée par la loi du 31 décembre 1973 et publiée par le décret du 3 mai 1974 dans son article 10, et, d'autre part, dans l'article 19 du pacte international relatif aux droits civils et politiques de New York du 19 décembre 1966, ratifié par la loi du 25 juin 1980 et publié par le décret du 29 janvier 1980.

J'aurai l'occasion de souligner tout à l'heure la contradiction, qui existe entre ces traités ratifiés par la France et le projet de loi, et la violation de ces principes fondamentaux. Je sais bien que notre collègue M. Sapin, dans son intervention contre mon exception d'irrecevabilité, a rappelé, comme l'a souligné très justement M. Foyer hier, que le Conseil constitutionnel avait estimé ne pas pouvoir retenir, pour le contrôle de la constitutionnalité, les traités internationaux ratifiés par la France, c'est-à-dire le principe énoncé à l'article 55 de la Constitution de la suprématie des traités sur nos lois intérieures et a estimé que, dès lors qu'il en était ainsi, on pouvait passer outre ! Eh bien, non !

J'espère en effet que le Conseil constitutionnel aura l'occasion de revenir sur sa décision du 15 janvier 1975, redonnant ainsi pleine force de loi à l'article 55 de la Constitution. Si d'ailleurs le Conseil constitutionnel n'infléchissait pas sa jurisprudence de 1975, il serait toujours possible d'invoquer l'incompatibilité avec la convention européenne devant le tribunal répressif ou la Commission de Strasbourg. Mais puisque les législateurs — sans guillemets — ont annoncé leur intention de « bousculer » la Constitution et le Conseil constitutionnel qui a fermé les yeux en 1975 et qui pourrait en faire de même en 1984 — ce qui reste à démontrer — je souhaite que nous réintroduisions dans notre droit interne, avant l'article 1^{er}, ces principes fondamentaux, contenus à la fois dans la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et dans le pacte international relatif aux droits civils et politiques de New York, et notamment celui selon lequel tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de recevoir et de répandre les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit, que ce projet de loi remet en cause.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. La commission s'est prononcée contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 141 et 1579.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement n° 1657 ainsi rédigé :

Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« La liberté d'expression est un droit reconnu par la Constitution et par la Déclaration des droits de l'homme. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir et de diffuser des informations ou des idées à l'abri de toute pression de l'Etat. »

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. L'amendement n° 1657 a pour objet de rappeler que la Déclaration des droits de l'homme de 1789, dans ses articles 10 et 11, reconnaît comme un droit inviolable et sacré la liberté d'opinion et la liberté d'expression. Le constituant de 1958, comme d'ailleurs celui de 1946, a repris ces dispositions dans le préambule de la Constitution.

En outre notre amendement a pour objet d'introduire l'idée que la liberté d'opinion et la liberté d'expression supposent nécessairement la liberté de diffusion et de réception. En effet les moyens actuels de communication et notamment les moyens audiovisuels peuvent être utilisés soit comme des vecteurs de cette liberté reconnue par le constituant, soit au contraire comme des obstacles et des verrous à son exercice.

Je rappelle que, lors de la discussion de la loi relative à la communication audiovisuelle au printemps 1982, nous avions proposé au Gouvernement de retenir le principe de la liberté

de réception des émissions. Le Gouvernement a refusé de nous suivre. Les dispositions de la loi du 29 juillet 1982, comme celles retenues par le Gouvernement pour le développement de la télédiffusion et l'utilisation des réseaux de fibre optique, sont contraires, à la fois dans l'esprit et dans la lettre, à la notion de liberté de diffusion contenue dans la liberté d'expression et la liberté d'opinion reconnues par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et par la Constitution.

Dès lors, nous pensons que, au frontispice de ce projet de loi, il serait non seulement convenable, mais indispensable, de bien préciser ces principes et de montrer que ce texte s'inscrit dans le cadre des libertés qui ont été reconnues ou qui devraient l'être compte tenu de l'évolution des techniques.

Cet amendement est nécessaire, étant donné l'interprétation donnée par le Gouvernement, comme d'ailleurs par le législateur, de la hiérarchie des lois.

M. le secrétaire d'Etat et M. le rapporteur nous ont expliqué que, si ce projet de loi était voté, il ne remettrait pas en cause les dispositions antérieures, notamment celles de la grande loi sur la presse de 1881. Or, je rappelle que, lors de la discussion de la loi sur la communication audiovisuelle — domaine connexe s'il en est — en nous a tenu le raisonnement exactement inverse.

Lorsque l'opposition s'est efforcée de faire supprimer les dispositions du code des postes et télécommunications qui s'opposent à la liberté de communication, les articles 33 et 37 notamment, M. Fillioud, qui était alors ministre de la communication, nous a explicitement déclaré que la nouvelle loi sur la communication audiovisuelle était une loi spéciale par rapport à la loi générale, que constituait le code des postes et télécommunications et que, par conséquent, les dispositions antérieures contraires devenaient nécessairement caduques, qu'elles étaient implicitement abrogées et qu'il n'y avait donc rien à craindre. On a encore utilisé d'autres raisonnements pour démontrer la prééminence des lois postérieures. Mais aujourd'hui, on nous dit tout le contraire.

Nous aurons l'occasion de revenir sur cette question à propos de l'article 9 qui va complètement à l'encontre de l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881, dont le rapporteur nous affirmera tout à l'heure pourtant qu'il est maintenu. Je voudrais que le Gouvernement, s'il n'est pas encore entre parenthèses, veuille bien nous dire quelle est l'interprétation à retenir.

Il est trop facile, monsieur le secrétaire d'Etat, de prétendre dans un cas que les dispositions antérieures ne sont pas abrogées, et, dans l'autre, qu'il n'est pas besoin de supprimer explicitement d'autres dispositions parce qu'elles le sont implicitement par les textes postérieurs.

Le Gouvernement doit, en cette affaire, fixer sa doctrine, sinon juridique, parce que le droit, on sait ce que vous en faites — comme M. Beche, vous vous assurez dessus — mais en tout cas politique et dire, d'où le grand intérêt de cet amendement, si cette loi nouvelle est une loi spéciale ayant, comme telle, prééminence sur la loi ancienne.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. La commission s'est prononcée sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est également contre cet amendement. Est-il nécessaire de reprendre une démonstration souvent faite ? Cependant, je ne voudrais pas, monsieur Toubon, vous donner l'impression que je refuse le dialogue.

Votre comparaison avec la loi sur la communication audiovisuelle du 29 juillet 1982 ne se justifie pas : cette loi, en effet, fixait un statut de la communication audiovisuelle en France, un statut des organismes du service public de la radio-télévision et de la communication audiovisuelle assurée par d'autres techniques, notamment la télévision par câbles. Nous étions donc obligés de faire référence au code des télécommunications et d'harmoniser les dispositions. Il était naturel, dès lors, que la loi spéciale fût considérée comme s'imposant à la loi ancienne. Sur ce point, mon raisonnement n'a pas changé.

Mais il en va tout à fait différemment de la loi sur la transparence, le pluralisme et la limitation des cumuls des entreprises de presse. Nous laissons entièrement subsister l'ensemble des textes qui définissent le statut de la presse en France, et nous ne nous intéressons qu'à un aspect particulier de l'édifice : les règles de transparence et la limitation des concentrations. Il n'est donc pas question de modifier, de près ou de loin, tous ces textes essentiels, ces textes sacrés.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1657.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Baume, Robert-André Vivien, Toubon, Péricard et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement n° 156 ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Toute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. »

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Cet amendement reprend en partie les dispositions que je viens de défendre à propos de l'amendement n° 1657. Il tend à prévoir que les autorités publiques ne peuvent pas s'ingérer dans l'exercice de la liberté d'expression, c'est-à-dire de la liberté d'avoir des opinions et de les exprimer, et de la liberté de communiquer.

Cet amendement est extrêmement libéral, car il se fonde sur l'idée que la liberté d'expression n'est pas seulement celle qu'a tout individu ou groupe de s'exprimer sans être menacé. Elle dépend aujourd'hui de tout un ensemble de moyens, de techniques et suppose des libertés qui doivent être les plus larges possible, des limitations qui doivent être aussi réduites que possible, et restreintes à ce qu'exigent l'intérêt national et la moralité publique.

Au début d'une loi sur la presse écrite — c'est-à-dire sur ce qui est tout de même le moyen le plus répandu pour exprimer les opinions — il conviendrait que nous définissions aussi la liberté d'expression. Certes, les dispositions de cet amendement n° 156 seraient mieux placées dans le préambule de la Constitution que dans une loi ordinaire, car il s'agit de principes. Mais, précisément, l'opposition a l'intention, lorsque l'alternance aura joué, d'introduire dans le préambule de la Constitution certains principes aujourd'hui allégrement violés par l'actuelle majorité : les principes de la liberté de l'enseignement, de la liberté d'entreprendre et de la liberté de la presse. Etant donné l'esprit de charité dont fait preuve M. Queyranne vis-à-vis de l'opposition, il convient, en effet, que nous prenions toutes dispositions pour que ces libertés soient protégées contre l'éventuel retour de ceux qui s'en sont faits les violeurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 156.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques n° 142 et 1580.

L'amendement n° 142 est présenté par M. Alain Madelin ; l'amendement n° 1580 est présenté par M. Clément.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques. »

La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir l'amendement n° 142.

M. Alain Madelin. Le texte de cet amendement, qui reprend le premier alinéa de l'article 10 de la convention européenne des droits de l'homme est bien évidemment incompatible avec une commission administrative dotée de pouvoirs exorbitants. Il y a donc contradiction, entre le projet et cette convention. Je ne suis pas le seul à le penser, puisque M. Michel, rapporteur pour avis de la commission des lois, a déclaré au journal *Libération* daté du 21 décembre 1983 : « Ce texte ne me paraît pas conforme à la Constitution sur plusieurs points. » Parmi ces points figurait l'ingérence des pouvoirs publics, notamment par le biais des pouvoirs de la commission.

J'aurai l'occasion de revenir sur le deuxième alinéa de ce même article 10 de la convention qui reconnaît aux législateurs de chaque pays le pouvoir d'apporter certaines limitations à la liberté d'expression, mais en énumérant strictement ces limitations. Manifestement, aucune de celles que vous voulez apporter à la liberté de publier n'est compatible avec le projet de loi.

Mais, pour l'instant, il ne s'agit que du premier alinéa de cet article 10 qui concerne le droit à la liberté et le refus de toute ingérence des autorités publiques. Il importe d'inscrire ce principe dans la loi. Certes, je sais que vous allez le refuser, et

cela peut avoir plusieurs significations. Ou bien, comme M. Sapin, on peut estimer que la Constitution, ce n'est pas grave, ça se bouscule et que puisque le Conseil constitutionnel a fermé les yeux s'agissant de la prééminence des traités internationaux, il ne faut pas se gêner et y aller hardiment ! Ou bien encore, vous pourriez affirmer que ce texte ne remet pas en cause la convention européenne des droits de l'homme, mais il faudra le démontrer.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Ce serait plutôt à vous de faire la démonstration du contraire !

M. Alain Madelin. Mais si c'était le cas, acceptez donc notre amendement, faites-nous ce petit plaisir.

M. Jean-Pierre Le Coadic. Chiche !

M. Alain Madelin. Nous repartirions tranquilisés et le cadeau ne serait pas énorme puisque cela ne changerait rien ! (*Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

Mais il y a une autre explication à votre refus d'introduire l'article 10 : que vous le disiez ou non, il est contraire à votre projet. Je crains que cette explication ne soit la bonne et qu'il n'y ait réellement une contradiction grave. Votre texte, il faut le dire à la suite de M. Jean-Pierre Michel et de bien d'autres, porte effectivement atteinte aux libertés fondamentales.

Il y a quelque temps, on a affirmé dans l'entourage de M. Joxe qu'il y avait dans ce projet dix-neuf problèmes politiques dont dix d'ordre constitutionnel. M. Joxe a démenti avoir tenu ces propos lui-même, mais non pas qu'ils l'aient été par des membres de son entourage et une dépêche de l'A.F.P. en fait foi. C'est bien dire que, par dix fois, ce texte bouscule la Constitution, la convention européenne et les libertés. Votre refus de l'amendement ne fera que le confirmer.

M. le président. La parole est à M. Clément, pour défendre l'amendement n° 1580.

M. Pascal Clément. Permettez-moi, monsieur le président, de revenir sur le problème fondamental soulevé par M. Madelin et de rafraîchir la mémoire de la majorité. Il fut un temps, récent, alors que nous étions au pouvoir où, à propos de textes, comme la loi Sécurité et liberté, vous étiez les premiers à crier très fort, messieurs de la majorité, qu'il fallait respecter la convention européenne des droits de l'homme.

La France s'est grandie en la ratifiant en 1974, après un long délai de réflexion, il est vrai, puisque cette convention avait été signée en 1950. Elle engage maintenant le législateur et elle a un caractère supraégal, sinon supraconstitutionnel.

Vous me direz que c'est au Conseil constitutionnel de juger. Mais les décisions de ce dernier font depuis deux ans l'objet de critiques telles qu'on peut se demander si une partie du pays ne veut pas se soustraire à cette haute juridiction.

Au départ, lorsque M. Jospin, le premier, attaqua les décisions du Conseil constitutionnel, nous avons pensé qu'il s'agissait d'un mouvement de colère d'un homme de parti, d'un partisan. Mais ce qu'a dit tout récemment M. Savary est plus grave : j'en rappelle la substance : la décision annulant une partie du projet de loi sur l'enseignement supérieur est un habillage juridique.

Si, à propos du projet sur la presse, vous nous disiez que les décisions du Conseil constitutionnel, ça vous est égal parce que cet organisme est plus politique que juridictionnel, vous vous engageriez dans une voie qui ne serait pas une voie légale, mais une voie de fait.

Le rapporteur pour avis, M. Michel, qui est loyal avec lui-même, qui est un honnête homme, ne s'est pas contenté d'exposer dans *Libération* ce qu'il pense de la constitutionnalité du projet. Dans un autre journal quotidien et plus parisien, il a fait des remarques qui devraient appeler, mes chers collègues, toute votre attention. Comment un pouvoir de gauche qui se dit plus attaché qu'un autre aux libertés, et particulièrement aux libertés publiques, peut-il ne pas être sensible aux questions de l'un des siens qui, magistrat de profession, parle de ce qu'il connaît ?

Nous sommes en train de faire ce qui sera forcément, quoique insidieusement, un statut de la presse. Certes, vous avez donné un délai de réflexion aux commissions qui, slalomant entre les risques d'inconstitutionnalité, ont supprimé le délai suspensif, c'est-à-dire l'autorisation préalable. Il n'en reste pas moins qu'aucune entreprise de presse ne se lancera si elle n'a pas la certitude qu'elle pourra continuer. Il y a donc, là aussi, inconstitutionnalité.

M. le président. Monsieur Clément, je vous prie de conclure.

M. Pascal Clément. Vous aurez ainsi le triste privilège de faire perdre à notre pays la dernière étoile qui lui restait

dans le guide des libertés. (*Sourires sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République. — Murmures sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 142 et 1580 ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. La commission s'est prononcée contre ces amendements.

Puisque M. Clément a fait référence à la Convention européenne des droits de l'homme, je rappelle qu'il a quand même fallu attendre 1981 pour que le droit de recours individuel soit reconnu devant la commission européenne des droits de l'homme.

M. Alain Madelin. On vous en félicite ! Très bien ! Bravo ! Continuez !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Peut-être convient-il aussi de rappeler qu'en 1974 la majorité de l'époque n'avait pas souhaité qu'il puisse y avoir de recours individuel devant la commission qui est justement garante de ce traité.

M. Alain Madelin. Vous avez eu raison et elle a eu tort !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Cela mérite d'être rappelé lorsqu'on évoque cette convention. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. Jacques Toubon. Vous devriez donc d'autant plus l'appliquer que vous vous faites gloire de l'avoir ratifiée. C'est ça l'hyocrisie !

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis. Si je voulais imiter M. Foyer, je pourrais me contenter de dire : *De minimis non curat praetor*. En effet, les arguments avancés par M. Madelin et par M. Clément sont tellement pauvres qu'ils ont été obligés de reprendre les miens, en les déformant bien entendu !

M. Pascal Clément. Voulez-vous dire que vos arguments sont pauvres, monsieur le rapporteur pour avis ?

M. Philippe Séguin. M. Jean-Pierre Michel est gêné !

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis. Je dis que vous êtes tellement dépourvus d'arguments que vous êtes contraints de faire référence à mes propres analyses.

M. Pascal Clément. C'est plutôt flatteur pour vous !

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis. Tout ce que vous dites est très simple et ne mérite pas de longs développements.

M. Alain Madelin. Voici le meilleur juriste de Bourg-en-Bresse !

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis. Vous voulez faire traîner les débats. Libre à vous, c'est votre droit le plus strict.

M. Pascal Clément. Non, c'est un débat trop important !

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis. Vous souffrirez tout de même, messieurs, que je vous expose deux ou trois choses assez simples que je sais d'elle — je veux dire de la Constitution.

M. Alain Madelin. Article 55 !

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis. D'abord, le Conseil constitutionnel a indiqué de la façon la plus claire possible, dans l'arrêt qu'il a rendu après le recours que vous aviez, lorsque vous étiez dans la majorité, présenté contre la loi sur l'interruption volontaire de la grossesse, qu'il n'appréciait pas la constitutionnalité d'une loi par rapport aux conventions internationales.

M. Pascal Clément. Eh oui !

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis. La question est donc claire et réglée, à moins que le Conseil constitutionnel ne change sa jurisprudence.

M. Pascal Clément. Tout à fait !

M. Alain Madelin. On l'a dit !

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis. Mais, avec des « si », l'opposition peut évidemment faire des interventions qui durent des heures.

M. Michel Péricard. Vous reconnaissez donc l'inconstitutionnalité ?

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis. Ensuite, il est vrai que la Cour de cassation a estimé pouvoir apprécier la légalité d'un texte par rapport aux conventions internationales régulières.

ment ratifiées. A l'époque, sur ces bancs, M. Debré et, ailleurs, M. Foyer ont hurlé contre cette jurisprudence — à juste titre de mon point de vue — très contestable. Mais, enfin, elle existe, encore qu'elle puisse aussi être modifiée. Et, hier, M. Foyer a cru bon de reprendre à son compte des arguments qu'il avait fortement contestés dans le passé. Mais il est libre de se contredire aujourd'hui pour des raisons de politique stricte-ment politicienne.

Enfin, il me paraît tout à fait contestable que l'on prône des décisions que pourraient prendre les tribunaux d'abord, puisqu'il faudrait épuiser toutes les voies de recours internes...

M. Pascal Clément. On s'interroge !

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis. La Cour européenne, ensuite, si un citoyen français faisait appel à elle pour qu'elle juge de la cohérence du texte que nous voterons avec la convention européenne des droits de l'homme.

M. Alain Madelin. C'est gagné d'avance !

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis. Tous les raisonnements qui sont faits à cet égard me paraissent être ce que l'on appelle des pressions sur l'autorité judiciaire.

M. Pascal Clément. Vous êtes en train de faire pression sur le Gouvernement !

On n'est pas au prétoire ici, mais à l'Assemblée !

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis. Bien entendu, monsieur Clément, vous et vos amis ne vous en êtes pas priés dans le passé — je suis bien placé pour le savoir — et je constate, que, parlementaire, vous continuez à bâtir des raisonnements comme si l'affaire était déjà jugée. Or elle ne l'est pas.

M. Alain Madelin. C'est bien reconnaître qu'il y a un problème !

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis. La seule question qui se pose, et qui n'a rien à voir avec le Conseil constitutionnel, est de savoir si le texte que nous voterons sera ou non conforme à la convention européenne des droits de l'homme, et cela vous ne pouvez pas le dire aujourd'hui.

M. Pascal Clément. Pourquoi ? Le texte est modifié ?

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis. Vous pouvez simplement vous interroger. Mais, je vous en prie, laissez la commission européenne des droits de l'homme, si elle est un jour saisie, répondre à votre question.

M. Alain Madelin. On a le droit de dire que ce texte est inconstitutionnel et contraire à la convention européenne des droits de l'homme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de repousser les amendements n° 142 et 1580, non parce que le texte serait, comme on a tenté de le démontrer, contradictoire avec les conventions internationales, mais parce que ce serait superfétatoire. Il n'est pas d'usage, en effet, que soient reprises dans un projet de loi des dispositions d'une convention internationale qui, naturellement, engage la France.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 142 et 1580.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. M.M. Toubon, Robert-André Vivien, Péricard, Baumei et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement n° 1658 ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression. La liberté de la presse résume ce droit. »

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Le débat engagé avec le rapporteur pour avis de la commission des lois me paraît très intéressant. Le refus opposé à nos amendements s'appuie sur deux arguments.

D'une part, le texte du projet contiendrait déjà, en quelque sorte, les libertés que nous voulons faire figurer en son début, parce que nous craignons qu'il n'y porte atteinte. Le Gouvernement, la majorité et le rapporteur pour avis affirment que c'est inutile. Je ne comprends pas très bien pourquoi vous, dont la technique législative consiste, pour l'essentiel, à présenter des textes sous forme d'affiche, refusez de proclamer ces principes. Ainsi, la moitié de la loi sur l'enseignement supérieur consiste à affirmer des principes sans aucune application juridique. L'autre moitié comporte un certain nombre de textes ayant des conséquences juridiques, mais elle vient, comme cha-

acun sait, de subir en partie la censure du Conseil constitutionnel. Alors reprenez avec nous cette technique qui consiste à affirmer ici, dans un domaine essentiel pour les libertés individuelles et publiques, un certain nombre de principes, puisque vous nous dites qu'ils ne sont pas violés par votre projet et que, même, ils y figurent.

D'autre part — et ce second argument paraît tout à fait curieux, compte tenu de ce qui s'est passé depuis deux mois — vous nous dites que nous ne pouvons invoquer l'incompatibilité de certaines dispositions de ce texte avec des dispositions d'ordre supérieur, puisque le Conseil constitutionnel en a déjà, dans certains cas, jugé autrement et que, dans le cas de ce projet, il n'a pas encore été saisi, en sorte qu'on ne peut savoir ce qu'il va décider. Selon M. Michel, ce serait là une pression inadmissible exercée sur le juge.

Mais, mesdames et messieurs de la majorité et du Gouvernement, qu'avez-vous fait depuis deux mois sinon préjuger que le Conseil constitutionnel allait censurer une grande partie des dispositions du projet de loi initial ? Et vous vous êtes mis en mesure, en camouflant les dispositions que vous voulez prendre, de ne pas subir cette censure. C'est ce que les journalistes appellent « le rôle passif du Conseil constitutionnel ».

Dès lors, je ne comprends pas que vous nous reprochiez de faire, en déposant ici des amendements, ce que vous avez fait en adoptant d'autres amendements en commission des affaires culturelles.

Vous avez considéré qu'au moins cinq articles de ce texte risquaient d'être annulés si vous les maintenez dans leur forme initiale. Vous avez essayé, avec le concours des fins juristes de la commission des lois, bien que nous ayons été en commission des affaires culturelles, d'améliorer le texte. Vous avez d'ailleurs simplement remplacé des dispositions particulières par des dispositions générales. Mais, lorsque nous examinerons les articles 14, 18 et 19 nous démontrerons, monsieur le secrétaire d'Etat — M. Michel l'a d'ailleurs reconnu en commission des lois il y a encore quelques jours — que ces dispositions demeurent anticonstitutionnelles et ont simplement été camouflées.

Alors, franchement, monsieur le rapporteur pour avis, il est tout de même un peu fort de prétendre que nous faisons pression sur le Conseil constitutionnel, alors que vous avez, par avance, tenu compte de ce que vous pensiez devoir être son jugement, pour modifier le texte en conséquence.

Souffrez que, pour notre part, nous fassions des propositions à l'Assemblée, qui tendent à mettre impeccablement ce texte en conformité avec les dispositions qui s'imposent en matière législative.

M. Pascal Clément. Très bien ! Ce sera l'honneur du Parlement !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission. Mais les propositions de M. Toubon en vue de rendre, comme il dit, ce texte « impeccable » me paraissent irrecevables.

En effet, un texte qui est clair en ce qui concerne la liberté d'opinion et d'expression c'est l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme, article qui, comme je l'ai indiqué en commission, s'impose au législateur, puisqu'il s'agit d'une norme juridique supérieure.

Je constate, en revanche, que la rédaction de l'amendement de M. Toubon est fort maladroite...

M. Jacques Toubon. Vous pouvez l'améliorer !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. ...puisque, après la phrase : « Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression », ce qui est exprimé beaucoup plus clairement par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme, M. Toubon ajoute : « La liberté de la presse résume ce droit. » Je crois que ce droit, tel qu'il est affirmé dans la Déclaration des droits de l'homme, ne se limite pas à la liberté de la presse qui n'en est pas le résumé. Ce droit, permettez-moi de vous le dire, est beaucoup plus large.

M. Jacques Toubon. Il est vrai que l'on compte beaucoup moins d'universitaires dans nos rangs, et notamment de littéraires, que dans les vôtres !

M. Bernard Schreiner. Doit-on prendre cela comme une injure ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1658. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement n° 151 ainsi rédigé :

« Avant l'article I^{er}, insérer l'article suivant :

« Les citoyens ont droit à une information libre et pluraliste. »

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Je crains fort que la majorité ne puisse pas retenir cet amendement puisqu'il est contraire aux dispositions du projet et à leurs conséquences. En effet, le texte aura notamment — nous aurons l'occasion d'y revenir plus en détail au cours de l'examen des articles — pour conséquence d'assurer la mainmise du pouvoir sur le seul secteur de la communication qui comporte encore aujourd'hui dans notre pays une dose importante de liberté, c'est-à-dire la presse écrite et, plus largement, l'édition écrite. Déjà, le secteur audiovisuel est de plus en plus contrôlé, et l'on nous promet maintenant, à la suite du voyage du Président de la République à Monaco, une cinquième chaîne du service public avec l'installation d'un émetteur de Télé-Monte-Carlo à Marseille. De ce contrôle, on a encore vu des effets il y a quelques jours avec les quarante trois minutes et demie d'antenne accordées à trois membres de la famille Boulin pour essayer de monter de toutes pièces une opération politique qui ne comptait aucun élément de réalité.

A ce propos, un des membres du Gouvernement, qui était quand même bien placé pour connaître le dossier depuis déjà trois ans et demi, et même avant, aurait pu intervenir avant que le procureur de Versailles ne soit mis en cause personnellement par une de ces personnes. Monsieur Michel, vous avez fait état de votre qualité de magistrat « opprimé » avant le 10 mai 1981. Eh bien ! avant 1981, les gens aujourd'hui dans le Gouvernement étaient au courant de ce dossier. On aurait donc pu agir avant que l'un de vos collègues ne soit mis en cause directement comme il l'a été.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis. Sur cette affaire, je vous en prie !

M. Jacques Toubon. Quand on entend ce qu'on entend, il est évident que ce projet qui tend à déséquilibrer encore plus les poids respectifs du secteur audiovisuel contrôlé et du petit secteur de la presse écrite, qui comportait encore de la liberté, aboutira à diminuer la liberté de l'information.

Ce texte va aussi réduire le pluralisme, et nous en discutons, chiffres à l'appui, à propos du titre II du projet de loi. Dans certaines régions et à Paris, le pluralisme tient à l'existence de plusieurs journaux qui sont en situation minoritaire par rapport à d'autres titres plus importants mais qui assurent à l'électeur qui se rend à son kiosque le matin la possibilité de choisir entre plusieurs titres, en tout cas deux au minimum.

Qu'on se souvienne de l'explication de vote sur l'ensemble du projet faite par le représentant du groupe socialiste devant la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Il a commencé par ces mots : « C'est à Bourg-en-Bresse que ce projet de loi... » Ces propos, tenus avec candeur, mais qui reflétaient la vérité, par M. Billon, député de Paris, étaient vraiment tout à fait étonnants.

Mais quelle sera la conséquence sur le pluralisme ? Quand un groupe de presse sera démantelé, un certain nombre de ses titres qui, en province ou à Paris, font le pluralisme, disparaîtront. Et s'ils ne disparaissent pas, ils seront rachetés par les groupes qui auront les moyens de le faire, c'est-à-dire ceux auxquels le Gouvernement procurera les financements nécessaires. Le lecteur de Nantes, Lyon ou Lille aura désormais à sa disposition, soit un quotidien unique, soit deux ou trois quotidiens qui lui serviront la même tisane politique, parce qu'ils seront indirectement tenus par les mêmes mains. Vous aboutirez donc à la diminution du pluralisme, alors que vous prétendez le protéger et l'accroître. Si, dans le cadre du démantèlement du groupe sur lequel vous vous acharnez, un quotidien comme *Presse-Océan* disparaît, les secteurs de Nantes devront tous lire *Ouest-France*.

Un député socialiste. Quelle serait la différence ?

M. Jacques Toubon. Et je pourrais donner d'autres exemples !

A Paris, il y a actuellement onze quotidiens, une moitié du tirage étant le fait de ceux qui soutiennent peu ou prou le Gouvernement, l'autre moitié de ceux qui soutiennent peu ou prou l'opposition.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Plutôt plus que prou ! (Sourires.)

M. Jacques Toubon. On peut soutenir l'opposition beaucoup plus vaillamment que le Gouvernement parce que, dans le Gouvernement, il n'y a rien à soutenir !

Monsieur le secrétaire d'Etat, ce texte va avoir pour effet de démanteler l'un des groupes qui contient les deux plus importants journaux d'opposition, ce qui signifie que ce projet va entraîner un déséquilibre à l'intérieur de la presse parisienne. En effet, l'un des deux quotidiens d'opposition disparaîtra ou sera repris en mains par ceux qui auront le pouvoir de le faire, c'est-à-dire ceux qui disposeront des financements nécessaires, ces financements qui seront accordés par le système de crédit que vous contrôlez ou par les industriels que vous inspirez.

Telle est la situation dans laquelle va nous mettre cette loi. C'est pour cela que nous présentons cet amendement n° 151 qui, malheureusement, vous combattez parce que votre texte tend à assurer la mainmise sur l'information et porte atteinte au pluralisme. Dans la mesure où notre amendement tend à défendre la liberté de l'information et à accroître le pluralisme, il est évident que vous allez vous y opposer. Mais, au nom du groupe du rassemblement pour la République, je demanderai un scrutin public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Il n'y a pas de liberté de la presse, et donc de liberté du lecteur, sans pluralisme, et il est étonnant d'entendre ici l'opposition dénoncer une nouvelle atteinte portée aux libertés par le biais de ce projet de loi et invoquer la défense du pluralisme, alors que justement celui-ci est mis en cause, est détruit à force d'argent, le plus souvent en dissimulant des opérations de contrôle de groupes de presse derrière des prête-noms et des sociétés « fantômes ». (*Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française.*)

M. Jacques Toubon. Le parti communiste.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Ce projet, pour nous, vise à recréer les conditions du pluralisme. Nous pensons que c'est là une liberté fondamentale et que le citoyen, en tant que lecteur, a le droit de savoir qui dirige le journal qu'il achète et d'où vient l'argent de celui qui le possède. Il a le droit de choisir un journal en fonction des idées qu'il défend sans être abusé par un titre, lequel peut recouvrer un autre produit que celui que l'on croit.

M. Michel Péricard. C'est précisément le cas pour le texte qui nous est soumis !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Nous disons que cette loi recrée les conditions du pluralisme et donc, par là, la liberté de la presse, aujourd'hui menacée par le jeu des puissances d'argent qui visent à concentrer les moyens d'expression entre les mains de quelques hommes ou de quelques groupes.

M. Jacques Brunhes. Très bien !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. C'est donc authentiquement une loi de liberté, et les principes que je viens de rappeler doivent être réaffirmés. Aujourd'hui, ce qui menace le pluralisme et la liberté...

M. Jacques Baumel. C'est vous !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. ...c'est le jeu débridé des puissances de l'argent qui peuvent constituer des monopoles...

M. Jacques Brunhes. Très bien !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. ...lesquels vont à l'encontre de la liberté d'opinion et de la liberté de choix des lecteurs.

M. Jacques Brunhes. Très bien !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Sur ce point, nous disons clairement que nous sommes, nous, les authentiques défenseurs de la liberté de la presse et, par là, les défenseurs de la liberté des lecteurs. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes. — Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française.*)

M. Jacques Baumel. Pas à la télévision !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Nous venons d'entendre un vibrant plaidoyer de M. Toubon pour le pluralisme...

M. Jacques Toubon. Eh oui !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. ...et j'ai eu quelque plaisir à l'entendre dénoncer précisément la situation à laquelle le texte qui vous est présenté tend à mettre fin.

M. Jacques Toubon. Mais non !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Vous avez dit, monsieur le député, qu'il ne fallait pas que le lecteur ne trouve plus qu'un seul journal, ou le même journal sous des titres différents.

M. Jacques Baumel. C'est faux!

M. Jacques Toubon. Ce n'est pas ce que j'ai dit! Vous inventez.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Si vraiment vous étiez sincère, monsieur Toubon, si vraiment vous étiez convaincu, ce n'est pas cet amendement que vous devriez voter, mais le projet de loi lui-même, puisque c'est là son seul objet.

M. Jacques Toubon. Ah oui?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Comme vient de le dire M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles, le choix est clair: il est entre, d'un côté, les trusts et les monopoles (*protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française*) et, de l'autre, le pluralisme et la liberté. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. Jacques Baumel. La barbe!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 151.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Le scrutin est clos.

Mes chers collègues, il semble que l'appareillage électronique n'ait pas fonctionné. En effet, le nombre de suffrages exprimés dépasse largement le chiffre de 491 députés.

M. Jacques Toubon. La machine est déjà programmée pour 1986?

M. Pascal Clément. Elle anticipe sur les prochaines échéances?

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, nous ne pouvons pas être sûrs que le résultat que vous allez proclamer sera le bon. Peut-être sera-t-il inversé!

M. le président. Nous n'en sommes pas là!

M. Jean-Pierre Le Coadic. Ne prenez pas vos désirs pour des réalités!

M. Paul Mercieca. Ils rêvent!

M. Pascal Clément. *Errare machinae est!*

M. Jacques Toubon. Rien ne vaut la main de l'homme!

M. le président. L'appareillage électronique indique: « 664 suffrages exprimés » (*Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française. — Rires.*)

Dans ces conditions, mes chers collègues, nous allons devoir procéder par bulletins. (*Protestations sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. Jacques Toubon. Voudriez-vous nous empêcher de voter, messieurs?

M. Michel Péricard. Vous allez voir qu'ils vont nous accuser d'avoir cassé la machine!

M. le président. Un scrutin public a été demandé, je suis obligé d'y procéder. Or l'article 66, alinéa 3, du règlement prévoit que « Dans le cas où l'appareillage électronique ne fonctionne pas, le vote a lieu par bulletins ».

Mais voici que la machine fonctionne de nouveau. Je vais donc pouvoir annoncer le résultat du scrutin:

Nombre de votants	484
Nombre de suffrages exprimés.....	484
Majorité absolue	243
Pour l'adoption	154
Contre	330

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Clément a présenté un amendement n° 1614 ainsi rédigé:

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant: « Toute personne a droit à une information libre et pluraliste. »

La parole est à M. Clément.

M. Pascal Clément. Si j'en crois la bonne intention manifestée par la majorité, que je ne soupçonne pas une seconde d'avoir grippé la machine et qui ne veut pas gripper ce projet de loi, je ne doute pas qu'elle souscrira à cette affirmation: « Toute personne a droit à une information libre et pluraliste. »

En vous écoutant, monsieur Queyranne, nous nous demandions si vous croyiez vraiment à ce que vous disiez. Quand on parle de pluralisme, il faut prouver ce que l'on affirme.

J'ignore si vous aviez des critiques à formuler avant 1981, mais M. Toubon a cité l'exemple assez navrant d'une affaire qui a, récemment, été exploitée par divers médias appartenant à l'Etat. Aussi, à vous entendre parler comme vous le faites de pluralisme et déclarer sérieusement qu'il faut choisir entre le monopole des groupes d'argent et la liberté et le pluralisme, franchement, si le sujet n'était pas aussi grave, il y aurait de quoi faire rire aux larmes les observateurs étrangers.

Nous pourrions peut-être vous croire si, qu'il s'agisse de télévision privée ou de radios libres — et libres aussi d'avoir des recettes, ce qui n'est pas le cas actuellement — vous n'aviez pas tout fait depuis deux ans, avec votre projet de loi sur la presse aujourd'hui, avec la loi sur les moyens de communication il y a quelques mois, pour tenter de verrouiller systématiquement tous les moyens de communication.

De plus, monsieur le secrétaire d'Etat, vous me permettez de vous dire que vous n'êtes pas le mieux placé au Gouvernement pour nous parler de pluralisme. Car enfin — et vous avez constaté hier la légitime indignation des députés de l'opposition — dès lors que nous ne sommes pas bien-pensants, nous sommes pour vous des « députés » entre guillemets. Aussi, quand vous venez nous expliquer que nous allons enfin quitter le monopole des groupes d'argent, je vous le dis tout net, vous n'êtes pas crédible!

M. Bernard Schreiner. Vous non plus!

M. Pascal Clément. Si vous voulez bien observer les grands groupes de presse dans ce pays, et particulièrement celui qui fait l'objet de ce projet de loi *ad hominem*, vous vous apercevrez que leurs publications ne sont pas monocolores, qu'elles affichent des opinions différentes, bref, qu'elles sont pluralistes. *Le Courrier de l'Ain* a failli être de ce pluralisme un bon exemple, que certains de vos amis, et je les comprends, appelaient de leurs vœux!

Je veux donc vous rappeler que ce projet commet des erreurs d'appréciation, notamment celle qui consiste à croire que pluralisme et concentration sont antinomiques. Or, les concentrations, monsieur le secrétaire d'Etat, quand ont-elles commencé? Vous êtes-vous posé la question de savoir combien il existait de journaux en 1789? Il y avait plus de 300 quotidiens parisiens! Savez-vous combien il en restait en 1793? Seulement 199! Autrement dit, le pluralisme avait déjà considérablement chuté en quatre ans. Et lorsqu'ont été prises les ordonnances de 1944, il y avait à Paris entre 30 et 40 quotidiens nationaux. Combien en restait-il aujourd'hui? On l'a dit: dix ou onze.

Expliquez aux Français pourquoi, alors qu'à Londres et à New York il y a trois quotidiens nationaux, à Paris, où il y en a onze, il n'y a pas de pluralisme! Votre raisonnement ne tient pas devant un tel argument d'évidence. (*Rires sur les bancs des socialistes.*)

M. Michel Sapin. Il faudrait aller passer un mois aux Etats-Unis, monsieur Clément!

M. Pascal Clément. Le vrai débat n'est pas seulement celui du droit de la presse, il est aussi celui des conditions économiques de l'exercice de ce droit.

Pour vous, les choses sont simples. Comme tout ce qui est privé est par définition mauvais — c'est votre côté manichéen — et tout ce qui est public est par définition bon, vous considérez que l'argent de l'Etat est seul capable de purifier une publication. Mais alors, monsieur le secrétaire d'Etat, ne nous parlez pas de pluralisme!

Dans un pays où le système bancaire est intégralement étatisé, pensez-vous faire croire aux Français de bonne foi que les banques, qui sont sous votre contrôle, vont demain prêter de l'argent à vos adversaires politiques pour acheter les journaux qui, dès l'application de cette loi, tomberont en déshérence ou seront mis en vente? (*Très bien! très bien! sur les bancs de l'Union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

Je vous en supplie, monsieur Queyranne, pour vous-même, pour les électeurs de votre région qui est aussi la mienne, ne nous dites pas qu'il y a absence de pluralisme quand il y a des groupes privés et pluralisme quand il y a monopole d'Etat, alors que, depuis deux ans, vous faites la démonstration que

vous ne concevez le pluralisme qu'à partir du moment où l'on est d'accord avec vous, et M. Fillioud en a donné, hier encore, une triste démonstration !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Cet amendement a été rejeté par la commission.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des lois.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis. Je comparerai, à l'intention de nos collègues, l'amendement n° 151, que nous venons de rejeter et qui était présenté par le groupe R.P.R., et l'amendement n° 1614 qui est présenté par M. Clément et le groupe de l'U.D.F. Ces deux amendements sont absolument semblables, hormis leurs premiers mots, et l'on voit là toute la contradiction entre les deux groupes de l'opposition.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. C'est le pluralisme !

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis. On savait que le R.P.R. était plus nationaliste que l'U.D.F. C'est pourquoi il réserve l'information libre et pluraliste aux seuls citoyens de ce pays. Il exclut, par là même, tous les étrangers, les travailleurs immigrés (protestations sur les bancs du rassemblement pour la République)...

M. Pascal Clément. Ne dites pas cela !

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis. ... et ceux qui ont perdu la citoyenneté française. Eux n'ont pas le droit à une information libre et pluraliste.

Je dois rendre hommage à M. Clément et à son groupe qui réservent, comme d'ailleurs le Gouvernement et la majorité...

M. Michel Péricard. C'est tout le contraire !

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis. ... l'information libre et pluraliste à toute personne qui vit sur le sol national. (Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

Messieurs, au point où nous en sommes, je peux me permettre cette intervention !

M. Jacques Baumel. Vous avez raison de dire : « au point où nous en sommes » !

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis. Croyez, monsieur Baumel, que je suivrai avec beaucoup d'intérêt la façon dont sera constituée la liste unique de l'opposition pour les élections européennes, étant donné la contradiction que je viens de soulever. (Applaudissements et rires sur les bancs des socialistes.)

M. Jacques Baumel. Rassurez-vous sur ce point !

M. Michel Péricard. Ne vous inquiétez pas pour ça !

M. Pascal Clément. M. Michel est à bout d'arguments !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est contre l'amendement n° 1614.

Je relèverai, monsieur Clément, deux des indications chiffrées que vous avez citées. Vous avez parlé de la situation aux Etats-Unis. Mais savez-vous qu'aucun groupe de presse n'y atteint 7 p. 100 du marché de l'ensemble des quotidiens ?

M. François d'Aubert. Et les agences de publicité ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Vous avez, en comparaison, indiqué que onze journaux nationaux étaient édités à Paris. C'est vrai. Mais aujourd'hui, sur dix journaux vendus, quatre, sous des titres divers, appartiennent au même homme !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1614.

Je suis saisi par le groupe Union pour la démocratie française d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Hélas, je ne suis pas en mesure de vous annoncer le résultat ! Selon la machine, les suffrages exprimés sont de plus en plus nombreux.

M. Michel Péricard. Des partisans de la liberté nous rejoignent !

M. François d'Aubert. Nous nous renfermons !

M. le président. La machine indique maintenant 751 suffrages exprimés ! Y aurait-il de la fraude ? (Sourires.)

M. Philippe Séguin. Au lieu de s'offrir de la télématique inutile, mieux vaudrait réparer la machine à voter !

M. le président. Je vous demande quelques instants de patience. On recherche, sur le plan technique, l'origine de la défaillance de l'appareil. Il y a un problème de communication ! (Sourires.)

Je puis maintenant vous annoncer le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	481
Nombre de suffrages exprimés.....	451
Majorité absolue.....	241
Pour l'adoption.....	151
Contre	330

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Bernard Schreiner. L'opposition a perdu des voix !

M. Philippe Séguin. Résultat à ne considérer que sous toutes réserves (Sourires.)

M. Jacques Baumel. La machine marche décidément très mal !

M. le président. MM. Péricard, Robert-André Vivien, Toubon, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 152, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Les dispositions de l'article 10, premier alinéa, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales s'appliquent à la presse écrite et audiovisuelle. »

La parole est à M. Péricard.

M. Michel Péricard. Par ce amendement, nous voulons préciser que les dispositions de l'article 10, premier alinéa, de la convention européenne s'appliquent à la presse écrite et audiovisuelle.

Je n'insisterai pas longuement sur les premiers termes de cet amendement sauf pour relever l'argument avancé par M. le secrétaire d'Etat qui a indiqué qu'il était contre cette précision dans la mesure où elle est, selon lui, superfétatoire, ce qui semble signifier qu'il n'est pas opposé, quant au fond, à l'amendement.

A cet égard, je pense qu'on pourrait retrouver facilement dans nos archives des lois qui font référence à des conventions internationales.

Au demeurant, nous sentons bien que ce projet de loi n'est pas comme les autres, car il touche aux libertés. Par conséquent, s'il s'agit simplement de rassurer ceux qui s'inquiètent, peut-être à tort, je ne vois pas pourquoi l'on se priverait de cette précision.

Cela dit, cet amendement précise que les dispositions de cette convention s'appliquent à la presse écrite et audiovisuelle. A ce propos, je tiens à rappeler ces quelques lignes d'un recours devant le Conseil constitutionnel :

« Enfin, il convient de souligner que la loi qui vous est déférée contrevient manifestement, en tant qu'elle vise à sanctionner pénalement l'usage non abusif d'une liberté fondamentale, aux dispositions de l'article 10 de la convention européenne... »

« Bien que le Conseil constitutionnel ait déclaré, à plusieurs reprises qu'il ne lui appartenait pas de vérifier la conformité des lois à des traités ou conventions internationales, et ce malgré l'interdiction absolue de contradiction entre une loi et un traité ou une convention ayant valeur supérieure en vertu de l'article 25 de la Constitution, il convient de souligner que l'article 10 de la convention précitée constitue la définition la plus complète de l'application du principe de la libre diffusion de la pensée dans les Etats où cette liberté est garantie, ce qui est le cas de la France. Or, cet article prévoit expressément que la liberté de diffusion de la pensée s'exerce aussi par la voie de la radiotélévision... »

Sont ensuite prévues quelques exceptions très limitées, relatives à des situations que je n'ai pas besoin d'énumérer.

Or ce recours a été déposé par quelqu'un que je ne résiste pas au plaisir de citer : M. le député de la Drôme, Georges Fillioud ! L'argumentation qui lui semblait bonne à l'époque, pourquoi ne le serait-elle plus aujourd'hui ?

C'est pourquoi nous souhaitons que notre amendement soit adopté pour préciser que les dispositions de l'article 10 de la convention européenne s'appliquent non seulement à la presse écrite mais aussi à la presse audiovisuelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Cette intervention vaudra pour les autres amendements, répétitifs, qui font référence à l'article 10 de la convention européenne.

Nous avons rappelé en commission, avant de rejeter cet amendement, qu'il y a dans le droit français, de par la Constitution, une hiérarchie des normes juridiques et que le traité, une fois ratifié, est supérieur à la loi et s'impose par là même en droit interne.

Des voies de recours existent et notamment celle qui n'était pas ouverte avant 1981, à savoir la possibilité de saisir la commission européenne dans la mesure où le requérant a épuisé toutes les voies du droit interne.

A cet égard, il n'est donc pas besoin d'introduire dans la loi une référence qui s'impose de par la hiérarchie des normes juridiques reconnue par la Constitution. Je ne reviendrai donc pas sur ce point à propos de la rafale d'amendements qui visent tous au même objet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Monsieur Péricard, j'ai qualifié tout à l'heure une proposition comparable à celle que vous venez de faire de « superfétatoire » pour les raisons qui viennent d'être de nouveau reprises par M. le rapporteur de la commission. Cela dit je défère à votre question.

Nous ne sommes pas du tout en désaccord sur le fond. Mais vous cherchez à me mettre en contradiction avec moi-même, à quelques années d'intervalle, en citant un recours dont j'étais l'un des signataires. Or un recours de cette nature peut avoir lieu, c'est une procédure tout à fait légale.

Vous avez rappelé, après M. Foyer hier et d'autres de vos collègues, que le Conseil constitutionnel, du moins en l'état actuel de sa jurisprudence, considérerait qu'il n'avait pas à vérifier le respect par la loi des traités internationaux. Je suis d'accord avec M. Foyer comme avec vous pour dire que, bien entendu, le Gouvernement et le législateur se doivent de veiller au respect de ces traités qui s'imposent à la loi.

Mais que disent les textes auxquels on fait référence, en particulier l'article 10 ? Ils affirment le droit à la liberté d'expression et définissent, de manière limitative, ce dont je me réjouis, les restrictions qu'il est possible d'apporter par les lois nationales à ces principes de liberté.

Notre texte dit-il autre chose ? Non. Il définit et garantit les conditions nécessaires à l'exercice de cette liberté, il n'y apporte pas de restrictions. Il tend au contraire à en garantir l'exercice par rapport à l'évolution d'une situation qu'on a tout à fait le droit de considérer comme dangereuse pour le pluralisme, c'est-à-dire pour la liberté du lecteur.

Que deviendraient, en effet, la liberté de la presse, la liberté d'édition et le choix du lecteur, donc le pluralisme, si, grâce au processus de concentration des entreprises de presse que nous observons depuis un certain nombre d'années, un tout petit nombre d'entreprises finissaient par contrôler l'ensemble de la presse nationale ?

M. Alain Madelin. Votre loi ne l'empêchera pas !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 152. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n° 153, 154 et 155, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 153, présenté par MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Les dispositions des articles 1^{er} et 2 de la loi du 29 juillet 1982 s'appliquent à la presse écrite et audiovisuelle. »

L'amendement n° 154, présenté par MM. Baumel, Robert-André Vivien, Toubon, Péricard et les membres du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 29 juillet 1982 s'appliquent à la presse écrite et audiovisuelle. »

L'amendement n° 155, présenté par MM. Péricard, Robert-André Vivien, Toubon, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Les dispositions de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1982 s'appliquent à la presse écrite et audiovisuelle. »

La parole est à M. Baumel, pour soutenir ces amendements.

M. Jacques Baumel. Le sujet est essentiel. On parle abondamment, avec d'ailleurs beaucoup d'hypocrisie, du pluralisme. Or s'il doit y avoir pluralisme pour ce qui représente 20 p. 100 de l'information des Français, il devrait y avoir également pluralisme pour les 80 p. 100 de l'information des Français que représente l'ensemble de l'audiovisuel.

Nous constatons avec regret que lorsque l'on parle de pluralisme, on n'évoque qu'un certain pluralisme d'un certain secteur de l'information. Ce projet de loi, en effet, envisage le pluralisme en ce qui concerne une certaine presse, mais ne remet nullement en cause le monopole dont bénéficient un certain nombre de quotidiens régionaux. Devrai-je montrer une carte de France avec le nombre de départements français qui n'ont droit qu'à un seul quotidien ? Est-ce cela le pluralisme ? A cet égard, que propose le projet de loi ? Rigoureusement rien.

En fait, vous ne vous préoccupez que d'une certaine presse nationale et vous ne touchez pas, parce que vous ne voulez pas vous mettre à dos un certain nombre de patrons de presse régionale, les grands quotidiens de la presse régionale.

Puisqu'il s'agit de pluralisme, tout le monde devrait comprendre que celui-ci devrait s'étendre à l'ensemble de l'information. C'est la raison pour laquelle nous proposons de l'étendre à l'audiovisuel.

J'observe d'ailleurs que le Gouvernement, dans cette affaire, tient un double langage : avant de réclamer le respect du pluralisme dans la presse, l'Etat devrait d'abord balayer devant sa porte et commencer par veiller lui-même au pluralisme dans les secteurs qui dépendent de lui. Je songe ici à l'écrasant monopole de l'Etat qui s'étend à l'ensemble des médias audiovisuels.

Faut-il rappeler que la France est la seule démocratie occidentale, et personne ne peut dire le contraire, qui détienne directement ou indirectement la quasi-totalité des moyens audiovisuels ? Cela n'existe évidemment pas aux Etats-Unis ni en Grande-Bretagne, où il y a un secteur privé de télévision, ni en Italie, où l'on dénombre 700 émetteurs privés de télévision, et cela n'existe pas non plus en République fédérale d'Allemagne.

La France est le seul pays d'Europe occidentale à avoir ce statut particulier, ce que reconnaissent un grand nombre de journaux étrangers. Et puisque l'on parle toujours des voix de droite qui défendent une certaine conception de la presse, je citerai le *Daily Telegraph* : « Le Gouvernement français ignore la poutre qu'il a dans l'œil. Il est déjà en situation de monopole suprême avec le contrôle quasi total qu'il exerce sur la radio et la télévision, fait unique dans le Marché commun. Une vraie liberté... » — ce sont des journalistes de gauche qui l'écrivent — ...

M. Bernard Schreiner. Ce texte date de 1980 ! Lisez-le complètement !

M. Jacques Baumel. ... « devrait commencer avec le démantèlement de ce monstre qui a donné à la France une des pires télévisions du monde occidental. Les socialistes français n'acceptent tout simplement pas le fait que les journaux sont des affaires commerciales sujettes aux lois du marché et que le pluralisme ne peut être décrété sans investissements — toujours un risque — et sans lecteurs. Le danger consiste maintenant à voir en France des subsides officiels remplacer les capitaux privés pour permettre d'étendre au journalisme écrit le contrôle que l'Etat socialiste exerce déjà sur les banques et sur le meilleur de l'industrie. » Je pourrais faire d'autres citations !

Je relève par ailleurs, monsieur le secrétaire d'Etat, une inexactitude dans vos propos ainsi qu'une erreur dans une étude émanant de l'Hôtel Matignon sur le projet de loi relatif à la transparence et au pluralisme de la presse, document que nous venons de recevoir.

Dans ce texte, il est indiqué à deux reprises qu'aux Etats-Unis la presse subit de plein fouet les effets de la loi antitrust et l'on peut y lire ceci : « Aux Etats-Unis, les entreprises de presse sont assujetties à l'ensemble des dispositions de la législation antitrust. » Monsieur le secrétaire d'Etat, les scribes de Matignon semblent un peu en retard sur la réalité. Vous pourriez leur apprendre que depuis 1970 le *Newspapers preservation Act* soustrait les entreprises de presse du champ d'application de la loi antitrust aux Etats-Unis.

J'ajoute, monsieur le secrétaire d'Etat et monsieur le rapporteur, que lorsque vous assimilez votre projet de loi aux législations étrangères, vous faites une erreur grossière. Aucune des législations étrangères n'est dérogatoire au droit, ce qui est le cas de votre projet. Dans la constitution américaine, le premier amendement dénie au Congrès américain le droit de légiférer en quoi que ce soit sur la liberté de la presse. C'est un texte fondamental. La législation sur la presse, en Grande-Bretagne et en Allemagne, limite-t-elle les concentrations ? A en juger par le groupe Murdoch et le groupe Springer, on ne peut

que constater que nous sommes bien loin, en France, d'avoir un groupe de presse semblable à ces énormes regroupements de journaux.

D'ailleurs, M. Vedel, dans un rapport que vous évoquez souvent, indique que la concentration n'est pas forcément contraire au pluralisme.

Avant de s'engager davantage dans cette affaire, il faudrait essayer de revenir au problème essentiel. Vous souhaitez le pluralisme. Nous aussi. On peut se mettre d'accord. Assurons-le non seulement pour la presse écrite, mais aussi pour la presse régionale et surtout pour l'information télévisée et radiodiffusée, secteur essentiel de l'information des citoyens français.

Telles sont les raisons pour lesquelles j'estime qu'il serait opportun d'adopter l'article additionnel que nous vous proposons pour corriger, dans le bon sens, le projet que vous nous présentez.

M. le président. Je considère donc, monsieur Baumel, que les amendements n^{os} 153, 154 et 155 ont été défendus.

M. Jacques Baumel. M. François d'Aubert souhaite présenter l'amendement n^o 155.

M. le président. Non, je suis désolé, ces trois amendements sont complémentaires et je vous ai laissé tout le temps de les défendre, monsieur Baumel.

M. Jacques Baumel. Mais, monsieur le président, je ne peux pas m'engager au nom d'un groupe qui n'est pas le mien. Si un député de l'U. D. F. veut défendre un de ces trois amendements, je ne peux pas l'en empêcher.

M. le président. Non, il n'en est pas question ! La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. M. François d'Aubert, qui est signataire d'un petit millier d'amendements, aura tout le loisir — je dis bien tout le loisir — de présenter devant cette Assemblée ses positions, qui commencent à être connues.

En écoutant M. Baumel, j'ai cru rêver ! Dans sa fièvre anti-monopole, à quoi s'est-il attaqué ? D'abord, au monopole des grands quotidiens de la presse régionale. C'est un fait à noter : M. Baumel dénonce, aujourd'hui, devant notre assemblée, la situation de la presse régionale et le phénomène du titre unique qui se produit dans un certain nombre de départements. Il nous a même indiqué que, s'il avait ici une carte de France, il nous le démontrerait.

M. Jacques Baumel. Est-ce vrai ou faux ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Monsieur Baumel, cette volonté de vous attaquer au monopole de la presse régionale est toute nouvelle chez vous.

M. Jacques Baumel. Il ne s'agit pas de s'attaquer à la presse régionale !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. En tout cas, monsieur Baumel, permettez-moi de noter que vous voulez renforcer ce projet en vous attaquant au monopole des grands quotidiens de la presse régionale.

M. Jacques Baumel. Je constate que votre loi ne prévoit rien sur ce point ! C'est différent !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Voilà un fait nouveau ! Vous le constatez, mais j'ai présenté dans vos propos une certaine impatience à ce qu'on légifère sur ce point. Les responsables de la presse régionale seront heureux de le noter.

Le caractère surréaliste de ce débat a atteint son sommet...

M. Jacques Baumel. Avec la télévision !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. ... quand M. Baumel s'en est pris au monopole d'Etat. Mais qu'avez-vous fait avant 1981 pour réduire le monopole de l'Etat sur la radiotélévision ? (Interruptions sur les bancs du rassemblement pour la République.)

M. Jacques Baumel. Argument éculé ! Et la loi Fillioud, qu'en faites-vous ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Il est quand même assez extraordinaire de vous entendre reconnaître aujourd'hui le bien-fondé d'un texte qui a été voté l'an passé, la loi du 29 juillet 1982, au point de proposer d'insérer ses articles 1^{er} et 2, qui vous paraissent acceptables, dans le présent projet de loi. Encore un petit effort, monsieur Baumel, et après l'article 1^{er} et l'article 2, vous reconsidérerez les cent huit autres articles de cette loi de 1982 et vous trouverez qu'après tout c'est une bonne loi, puisqu'elle a libéré l'audiovisuel que, vous, vous avez asservi pendant vingt-trois ans. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. Jacques Baumel. C'est faux !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Il fallait que ces choses-là soient dites dans cette assemblée.

M. Michel Sapin. Et bien dites !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Je constate que, par moments, le surréalisme de ce débat permet de rappeler un certain nombre de vérités.

M. Jacques Baumel. Personne dans le pays ne vous croira !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. J'ai écouté avec un grand intérêt les remarques de M. Baumel concernant la situation de monopole des grands quotidiens régionaux. Si vous avez évoqué ce sujet, monsieur le député, c'est, selon vous, parce que le projet serait muet sur ce point. Eh bien ! déposez un amendement. Le Gouvernement est prêt à l'étudier et nous verrons bien de quelle manière vous proposerez que la loi freine, limite ou interrompe les monopoles des grands quotidiens régionaux. La discussion sera intéressante !

Vous souhaitez, semble-t-il, que le pluralisme que nous réclamons s'étende à l'ensemble de la communication. Je vous répondrai que, pour l'audiovisuel, c'est fait.

M. Jacques Baumel. C'est faux !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. En effet, la loi du 29 juillet 1982, que vous n'avez pas votée, a supprimé le monopole de l'Etat sur la radiotélévision nationale...

M. Jacques Baumel. C'est faux !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. ... dont vos amis et vous-même avez si longtemps usé et abusé.

Il reste maintenant pour le Parlement à faire de même, en votant ce projet, en ce qui concerne la liberté de la presse écrite.

M. Jacques Baumel. Cela nous en promet de belles !

M. le président. La parole est à M. Schreiner.

M. Bernard Schreiner. Au nom du groupe socialiste, je ne peux laisser passer sans réagir les propos de M. Baumel.

Lorsque nous sommes arrivés au pouvoir en 1981, nous avons trouvé un système cadencé dans le domaine de la radio, et en particulier des radios locales privées. (Exclamations sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

Une ligne de téléphone directe reliait la télévision au ministère et à l'Elysée. Nous avons décadencé ce dispositif !

M. Jacques Baumel. Maintenant, vous donnez vos instructions de vive voix !

M. Bernard Schreiner. Nous avons libéré les radios locales. Au lieu de leur envoyer les C. R. S., nous leur avons permis d'exister. A ce sujet, je vous conseille de lire le rapport de la Haute Autorité sur les radios locales privées.

M. Jacques Baumel. Parlons-en ! Et Radio Solidarité ?

M. Bernard Schreiner. Tout cela s'est fait depuis 1981 : il faut le répéter !

Quant à la Haute Autorité, dont vous reconnaissez la qualité du travail et la sérénité, qui l'a instituée, si ce n'est nous, par la loi de 1982 que vous avez refusé de voter ?

C'est nous, et non pas vous, qui, au regard de l'histoire, aurons instauré l'indépendance et le pluralisme dans le champ des médias de la communication ! (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes. — Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Jacques Baumel. Aucun professionnel ne vous croira !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 153. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 154. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 155. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Baumel, Robert-André Vivien, Toubon, Péricard et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement n^o 157 ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Toute limitation du droit d'informer est nulle. »

La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. Le représentant du Gouvernement est coutumier du cynisme. Mais l'entendre répondre à M. Baumel avec une telle mauvaise foi, qui sera relevée, n'en doutons pas, par tous les spécialistes, voir le rapporteur se faire le héros d'une mauvaise cause, entendre « M. Câble », ainsi qu'on appelle notre collègue Schreiner à l'Assemblée nationale, nous donner des leçons et oser citer la loi de 1982, qui est une loi scélérate, une loi bâclée, entendre la majorité et le Gouvernement défendre, avec un manque de conviction total, leur conception de l'autoritarisme — car c'est bien cette conception que traduit votre texte — est vraiment sidérant ! (Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.)

Notre amendement n° 157 tend à préciser en préambule que « toute limitation du droit d'informer est nulle ».

En effet, depuis le congrès de Valence où, avec un cynisme total, on avait presque annoncé la création d'un ministère de la propagande, et au cours duquel on a vu les procureurs, les Robespierre à la mie de pain et les Saint-Just de pacotille vouloir limiter le droit à l'information, vous essayez chaque jour, chaque seconde, de traduire cette volonté dans les textes, avec l'hypocrisie qui est votre règle de gouvernement.

Par le biais de l'agence Havas, dont on va longuement parler au cours de ce débat, vous tentez d'étrangler les quotidiens régionaux et départementaux en remettant en cause des aides que tous les gouvernements depuis la Libération s'étaient fait un devoir d'accorder à la presse française grâce à l'article 39 bis du code général des impôts, aux avantages postaux et au plafonnement de la publicité. Vous m'avez d'ailleurs répondu, lors d'une séance de questions d'actualité, que puisque nous défendions ce plafond, nous défendions un lobby. Eh bien oui ! nous défendons un lobby, le lobby de la liberté, monsieur Fillioud — vous ne méritez plus depuis hier que je vous appelle monsieur le secrétaire d'Etat !

C'est pour cela que nous voulons préciser que « toute limitation du droit d'informer est nulle ». Etes-vous prêt à accepter cet amendement ? Non ! Car vous n'avez cessé de limiter ce droit à l'information, aussi bien dans le domaine de l'audiovisuel et de l'écrit que dans l'industrie cinématographique. Si vous limitez le droit à l'information des Français, c'est parce que vous avez peur qu'une véritable information accentue la réaction de rejeter qu'il manifestent à votre égard dimanche après dimanche.

J'espère que l'Assemblée votera cet amendement qui introduira un peu de pureté dans cette loi scélérate ! (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Il y a une maladie très commune sur les bancs de l'opposition : c'est l'amnésie !

M. François d'Aubert. Chez vous, c'est la rougeole !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. M. Vivien, dans son vibrant plaidoyer en faveur de la liberté de l'information radiotélévisée, aurait dû se souvenir de ce qui se passait avant 1981 !

En tout cas, puisque lui et M. Baumel ont prétendu qu'aucun professionnel ne soutiendrait que la liberté de l'information régnait dans l'audiovisuel, je citerai la déclaration d'un homme respecté en tant que professionnel et reconnu par les Français comme un grand homme de radio et de télévision. Voici ce qu'a écrit dans *Le Matin*...

M. Jacques Baumel. Organe socialiste !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. ... le mercredi 30 novembre, M. Frédéric Pottecher. (Rires sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Robert-André Vivien. Belle référence !

M. Jean-Jack Queyranne. « Pour ce qui est de l'information, le nouveau pouvoir n'a pas abattu toutes les barrières, mais il n'exerce aucunement la mainmise qui s'exerçait autrefois. Quand j'étais à l'O.R.T.F., on voulait que j'obéisse aux ordres. Je le refusais, on me suspectait tout le temps. »

Mme Paulette Nevoux. C'était connu !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Voilà, messieurs, ce qui se passait à votre époque et qui est maintenant modifié grâce à la loi de 1982.

Parler de « loi scélérate » à propos de la loi du 29 juillet et du présent texte, c'est tenter un faux procès qui ne prendra pas dans l'opinion ! Méfiez-vous ! Vos pétards mouillés risquent d'avoir un effet boomerang ! (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis. « Toute limitation du droit d'informer est nulle. » Je regrette que M. Foyer ne soit pas aujourd'hui parmi nous.

M. Emmanuelle Hamel. Il était là tout à l'heure !

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis. Je ne dis pas cela pour signaler son absence ; je veux simplement rappeler que lorsque cet amendement est venu en discussion devant la commission des lois et que M. Foyer a constaté qu'il figurait parmi les signataires — le groupe R.P.R. en a modifié la liste depuis — M. Foyer a « fait une tête » que je ne décrirai pas, mais qui était assez éclairante.

En effet, cet amendement va très loin. Dans sa soif de rechercher la liberté à tout prix, le groupe R.P.R. nous propose rien de moins que d'abolir tous les textes qui répriment la diffamation, l'injure et les offenses.

Mais il faudrait également abolir tous les textes qui protègent le secret, celui de l'instruction comme celui de la défense nationale, de même que les textes protégeant le crédit de notre monnaie.

Il faudrait aussi abolir les textes qui interdisent que les journalistes, par leurs écrits, portent atteinte à l'ordre public.

Il faudrait par ailleurs abolir les textes qui interdisent la provocation aux crimes et aux délits par voie de presse et d'information.

M. Bernard Schreiner. Tout à fait !

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis. Il faudrait enfin abolir les articles 226 et 227 du code pénal, qui interdisent aux journalistes de critiquer les décisions de justice. Sur ce point, vous feriez amende honorable, puisque l'un des vôtres, et non des moindres, M. Peyrefitte, lorsqu'il était garde des sceaux, a introduit sur la base de ces deux articles les plaintes pénales que l'on sait contre des journalistes du *Monde* et de *Libération*.

Nous ne vous suivrons pas car vous mettez en cause des pans entiers de notre droit public. C'est la raison pour laquelle la commission des lois s'est opposée à l'adoption d'un tel amendement. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Michel Sapin. Pour la plus grande satisfaction de M. Foyer !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 157.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Toubon, Robert-André Vivien, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement n° 158 ainsi rédigé :

« Avant l'article I^{er}, insérer l'article suivant :

« Toute limitation au droit de communiquer est nulle. »

La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. Il est sidérant d'entendre M. Queyranne parler d'amnésie !

Vous avez pris, monsieur le rapporteur, un exemple au hasard, celui de M. Pottecher.

M. Claude Evin, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Pour vous, il y a les bons et les mauvais journalistes !

M. Robert-André Vivien. Monsieur Evin, nous ne sommes plus en commission, où vous nous imposiez systématiquement le silence ! C'est M. Brocard qui préside la séance !

M. Claude Evin, président de la commission. Je n'ai pas de leçons à recevoir de vous !

M. Robert-André Vivien. Vous cherchez l'incident ? Vous en aurez autant que vous voudrez ! Laissez-moi donc répondre sur le fond à M. Queyranne et à M. Michel.

M. Bernard Schreiner. Grossier personnage !

M. Bernard Derosier. Soudard !

M. Robert-André Vivien. Nous avons défendu contre vous, messieurs, un amendement tendant à interdire toute limitation au droit d'informer. L'amendement n° 158 tend à interdire toute limitation au droit de communiquer, dans le même esprit. Et vous parlez d'amnésie ! Vous faites référence au passé car vous êtes incapables de justifier le présent et angoissés par le futur !

Pouvez-vous, monsieur Queyranne, pouvez-vous, monsieur Fillioud, citer un seul journaliste de l'O.R.T.F., à commencer par M. Pottecher, qui ait fait jouer la clause de conscience avant 1968 ? M. Pottecher était connu comme un talentueux commentateur judiciaire, mais aussi comme un fidèle partisan de M. Mitterrand. Combien de fois a-t-il été sanctionné pour cette raison ? Certes, M. Couderc est allé pleurer avec M. Pottecher à l'Odéon en mai 1968 en prétextant qu'on l'empêchait de commenter ses matches comme il le voulait, mais M. Pottecher a-t-il une seule fois reçu des instructions ?

Je m'honore, comme tous ceux qui, comme moi, ont eu à connaître des affaires de l'O.R.T.F. entre 1958 et 1981, de n'avoir jamais, en tant que rapporteur spécial, mis en cause le droit à l'information des journalistes. C'est nous qui le défendons contre vous !

M. Bernard Schreiner. Vous les licenciés !

M. Robert-André Vivien. C'est vous qui êtes amnésiques ! Qu'avez-vous ce que vous aviez promis ?

Vous avez parlé des C. R. S., mais je n'en ai jamais autant vu autour du Palais-Bourbon, de l'Elysée et du ministère de l'information.

M. Bernard Schreiner. Et les licenciements de journalistes ?

M. Robert-André Vivien. On vole et on tue dans nos rues pendant qu'on protège vos petites personnes et vos méprisables arguments !

Nous voulons interdire toute limitation au droit de communiquer car nous avons tous les motifs de nous inquiéter. Nous nous sommes toujours battus pour ce droit et notre combat n'a pas changé.

Nous disons à la majorité — l'opposition de demain, la minorité dominicale — que ce texte est criminel. Nous lui demandons d'accepter, dans un dernier sursaut de dignité et de sens des convenances, que figure en exergue de ce texte cette phrase : « Toute limitation au droit de communiquer est nulle. »

Dans quelques minutes, lorsque M. Péricard vous rappellera certaines dispositions de la convention européenne des droits de l'homme, vous feindrez de les ignorer.

Nous les avons longuement abordées en commission. Vous vous moquez des articles 10 et 11 ! Les déclarations sur les libertés sont bonnes pour vos discours de tréteaux, mais lorsqu'on vous demande de mettre vos pensées en accord avec vos actes, vous vous défilez !

C'est la raison pour laquelle, au nom de toute l'opposition, je demande à l'Assemblée d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre.

M. Robert-André Vivien. L'argumentation se resserre !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Je ne peux pas laisser passer l'interjection de M. Robert-André Vivien.

M. François d'Aubert. C'est ce qu'on attendait !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Monsieur Vivien, ce n'est pas parce que vos obligations ne vous ont permis d'entrer dans l'hémicycle que quelques quarts d'heure avant midi que nous allons, pour vous seul, reprendre un débat que nous poursuivons depuis neuf heures trente !

M. Robert-André Vivien. Voilà vos arguments, monsieur Fillioud ! J'étais simplement en train de vous préparer quelques amendements dont vous aurez à connaître d'ici peu !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 158.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Baumel, Robert-André Vivien, Toubon, Péricard et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 1659, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« La liberté de la presse est un droit du citoyen. Aucun statut particulier de la presse ne peut venir remettre en cause ce droit. »

La parole est à M. Péricard.

M. Michel Péricard. Notre amendement n° 1659 est, dans son esprit, identique à l'amendement précédent.

Je ferai observer à M. le rapporteur pour avis de la commission des lois, lequel, naturellement, caricature notre position, que le fait que nous ne voulions pas que la liberté d'information soit limitée ne signifie nullement que nous ignorions que des excès, dont la répression est prévue par la loi, peuvent se produire.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis. Vous souhaitez donc bien limiter la liberté !

M. Michel Péricard. J'ajoute que la convention européenne des droits de l'homme énumère précisément les cas où la limitation de la liberté est licite et normale — je pense au désordre et aux autres cas évoqués par M. le rapporteur pour avis.

Qui, ici, peut imaginer que nous ne souhaitons pas que la loi prévienne quelques limitations à l'expression des citoyens et donc de la presse ?

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis. Alors, ne déposez pas d'amendements folkloriques !

M. Michel Péricard. Si le texte du projet avait fait référence à la convention européenne des droits de l'homme, nous aurions pu faire l'économie de ce débat.

J'ai eu l'honneur de diriger M. Pottecher et je ne me souviens pas qu'il ait jamais eu de cas de conscience ou subi de limitation de ses droits de journaliste. Mais je me souviens qu'il m'a écrit une lettre qui se terminait par ces mots : « ... toi qui es l'un des rares hommes libres que je connaisse ».

M. Robert-André Vivien. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Cette disposition n'a pas à figurer dans un texte de loi tel que celui que nous discutons. La référence à des principes généraux de notre droit inscrits dans la Constitution n'a rien à y faire.

M. Robert-André Vivien. Piètre plaidoyer !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1659.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon ont présenté un amendement n° 813 ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« La puissance publique ne saurait entraver l'exercice de la liberté de la presse. »

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Aujourd'hui, nous savons combien pèsent sur la liberté de la presse les moyens de pression dont dispose la puissance publique, dont dispose l'Etat. Nous y reviendrons. A cet égard, le projet de loi ne peut qu'augmenter notre inquiétude.

Depuis 1981, ces moyens de pression se sont considérablement accrus par rapport à la situation antérieure. Celle-ci n'était sans doute pas parfaite, mais, depuis 1981, d'abord avec l'extension du service public et, ensuite, avec la loi Fillioud sur l'audiovisuel et un certain nombre de décisions plus discrètes mais convergentes, l'Etat, le Gouvernement, la puissance publique ont pu se doter de toute une panoplie de moyens de pression sur la presse : financiers, économiques ou politiques.

Par exemple, la nationalisation de l'ensemble des banques a déjà permis d'accorder ou de refuser certains crédits à des quotidiens pour des raisons qui n'ont rien à voir avec les ratios bancaires habituels. Je n'oublie pas l'intention désormais avouée du Gouvernement — et M. Mauroy se comporte à cet égard en véritable maître chanteur — de marchander les aides à la presse. Là encore, la menace constitue un moyen de pression de l'Etat sur la liberté de la presse.

On peut également citer la suppression des plafonds de recettes publicitaires dans l'audiovisuel et la possibilité de moduler à vue, pour ainsi dire « à la tête du client », l'introduction de la publicité sur FR 3.

Il y a aussi la création progressive par l'Etat de stations de radio départementales ou régionales, qui risque de mettre dans le plus grand embarras la presse quotidienne régionale si elle n'y est pas associée. C'est pourquoi nous revendiquons que la presse puisse s'intéresser à l'audiovisuel et qu'une approche « multimédias » soit prise en considération par le Gouvernement bien avant 1986.

Enfin, la nationalisation des principaux annonceurs, de tous les annonceurs industriels et des annonceurs bancaires donne au Gouvernement, à la puissance publique, un pouvoir d'orientation économique sur la presse. Sans compter que 45 p. 100 des budgets publicitaires de l'Etat passent par l'agence Havas ou par l'une de ses deux filiales, INF 14 ou Eleuthera, et qu'il n'est pas impossible que vous mettiez en place des institutions nouvelles pour recueillir les entreprises de presse qui, sinon, seraient éliminées du fait de votre loi. Mais, même sous forme de coopératives, celles-ci, sans aucun doute, seront tenues par la puissance publique, par l'Etat.

Il s'agit donc bien d'un faisceau de moyens de pression de la puissance publique, de l'Etat sur les journaux, qui met en cause la liberté de la presse. Le projet de loi en discussion, au travers de multiples dispositions, élabore un véritable statut de la presse des plus répressifs...

M. Bernard Schreiner. Mais non !

M. François d'Aubert. Il cumule les sanctions administratives et les sanctions pénales, il donne des pouvoirs exorbitants à la commission de la transparence. Ces éléments suffisent à

constituer un statut de la presse et qui dit statut de la presse dit évidemment entrave à la liberté de la presse, la puissance publique pesant sur elle !

M. Jean-Marie Caro. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

Je voudrais revenir sur deux points, résultant en partie des auditions auxquelles nous avons procédé.

Premier point : en tant que rapporteur, j'avais demandé au Gouvernement d'engager une concertation avec l'ensemble des professionnels de la presse pour examiner le régime des aides à la presse. Le Premier ministre s'est engagé à le faire. Ainsi que M. le secrétaire d'Etat l'a confirmé hier, la plus large concertation aura lieu et le Parlement sera appelé à se prononcer en principe dans le cadre de la loi de finances pour 1985.

Prétendre alors que le Premier ministre veut marchander les aides à la presse, monsieur d'Aubert, c'est procéder à une déviation totale de ses intentions.

Second point : nous avons envisagé l'évolution prévisible des entreprises de presse vers des formes de communication « multi-médias », par la télématique et au travers des différents services locaux de radiotélévision. Le rapport indique notamment que le projet de loi n'est pas de nature à freiner cette évolution des entreprises de presse et de leurs journaux. En effet, le projet n'interdit pas à une entreprise privée éditant une publication écrite d'exploiter en même temps d'autres publications télématiques ou d'intervenir, pour ce qui concerne les entreprises de presse régionale, dans le domaine de la communication audiovisuelle. Contrairement à ce que vous voudriez faire croire, le projet n'est pas répressif et il ne tend pas à limiter les entreprises de presse mais il tend à favoriser les évolutions.

Nous pensons que, dans ces conditions, le législateur devra être appelé à se prononcer, avant le 1^{er} janvier 1986, sur un autre projet de loi, conformément à ce que prévoit la loi du 29 juillet 1982. Les auditions de la commission ont d'ailleurs confirmé l'intérêt que suscite l'examen d'un tel texte.

Le projet de loi qui est aujourd'hui en discussion devant notre assemblée...

M. Pierre Mauger. C'est le premier volet du statut !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. ... permet les évolutions dont j'ai parlé. En tout cas, il n'est pas possible d'affirmer qu'il dessinerait une quelconque volonté de limiter la liberté et les droits de la presse par une législation à venir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Monsieur d'Aubert, vous vous trompez ou plutôt — vous êtes trop averti — vous entretenez depuis le début de la discussion la même confusion, sur laquelle je me suis expliqué à plusieurs reprises. Vous voudriez donner au projet de loi, par le biais d'amendements du type de celui que vous venez de soutenir, la vocation d'être un statut de la presse. Vous savez comme moi que l'élément principal de l'ensemble des textes qui forment le cadre juridique à l'intérieur duquel s'exerce la liberté de la presse aujourd'hui est la loi de 1881. Convenez qu'il serait dérisoire de lui substituer quelque chose d'aussi lapidaire que la ligne et demie que vous proposez dans votre amendement.

Quant à l'idée même que vous avancez, je vous dirai franchement que vous êtes très en retrait, j'en suis certain, de ce que vous souhaitez, en tout cas de ce que je souhaite. Pour ma part, en effet, j'aurais préféré la phrase suivante : « La puissance publique doit favoriser l'exercice de la liberté de la presse ». Eh bien, c'est ce que le Gouvernement a conscience de faire par le texte qu'il soumet aujourd'hui à l'examen de l'Assemblée nationale et par le réaménagement des aides de l'Etat à l'ensemble de la presse afin que celles-ci soient mieux adaptées à la situation réelle de cette activité.

M. Jean-Pierre Michet, rapporteur pour avis. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 813.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Clément a présenté un amendement n° 1615 ainsi rédigé :

Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« La puissance publique ne peut entraver l'exercice de la liberté de la presse, par quelque moyen que ce soit. »

La parole est à M. François d'Aubert pour soutenir cet amendement.

M. François d'Aubert. Monsieur le secrétaire d'Etat, c'est très clair, la liberté de la presse est incompatible avec la sélectivité des aides à la presse, avec la sélectivité politique que

vous cherchez à introduire, si l'on en croit vos déclarations, comme celle qu'a prononcée M. Mauroy l'autre jour.

Hier, M. Jean-François Lemoine a écrit dans son éditorial de *Sud-Ouest* : « Sans parler enfin des aides à la presse qui font régulièrement (...) l'objet d'un léger chantage à l'égard de notre profession ». M. Lemoine fait allusion à un « léger » chantage. Il s'exprime en éditorialiste. Quant à nous, nous sommes des hommes politiques.

Il est vrai que le Gouvernement exerce aujourd'hui un chantage vis-à-vis de la presse, avec la menace d'une sélectivité politique des aides à la presse.

Comment pouvez-vous affirmer, monsieur le secrétaire d'Etat, que la loi de 1881 continuera à régir la presse alors que l'article 14 de votre projet de loi réintroduit la notion d'autorisation préalable supprimée précisément par la loi de 1881 ?

Nous répétons inlassablement que votre projet est politique, qu'il vise à asservir la presse en lui imposant un statut répressif contenant un droit de vie ou de mort sur une grande partie des journaux.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez indiqué tout à l'heure que quatre titres de la presse nationale sur onze appartenaient au même homme. Cela signifie, concrètement, que 800 000 exemplaires de quotidiens sont plutôt favorables à la majorité et que 800 000 exemplaires sont plutôt favorables à l'opposition. Si votre majorité social-communiste réussit ce qu'on peut qualifier de hold-up sur *France-Soir* — tel est bien le but visé par ce projet de loi — les chiffres seront respectivement 1 200 000 et 400 000. En réalité, vous souhaitez une multiplication par trois de l'influence de la presse qui vous est favorable ! Telle est votre conception de la liberté de la presse !

Quant aux aides, votre attitude de marchand de tapis vis-à-vis des directeurs de journaux vise simplement à accroître encore les liens de dépendance de la presse vis-à-vis du pouvoir. Vous refusez, ce qui est grave, des règles générales d'application incontestables au profit de négociations au coup par coup, qui vous permettront de tenir la carotte, étant entendu que, par ailleurs, vous aurez les moyens de supprimer ces aides et donc de mettre pratiquement la presse à genoux.

Voilà vos principes, monsieur le secrétaire d'Etat ! Ce ne sont pas les nôtres !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. L'amendement n° 1615 a été repoussé par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est également contre cet amendement pour les mêmes raisons que précédemment.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1615.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon ont présenté un amendement n° 815 ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« L'activité dans le domaine de la presse, y compris la création d'une société d'édition ou de toute autre exploitation de presse ne peut dépendre d'une quelconque autorisation. »

La parole est à M. Clément, pour soutenir cet amendement.

M. Pascal Clément. Monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais tout d'abord préciser que l'attribution d'aides n'est qu'un pis-aller. Le but d'une société démocratique est-il que la presse soit aidée ? Il est que la presse ait assez de lecteurs, assez de recettes, souvent publicitaires, pour ne pas avoir à solliciter l'aide de l'Etat. Toutefois, les charges de la presse d'information générale et politique sont telles que, dans la plupart des pays, les aides publiques constituent le seul moyen de sauvegarder le pluralisme de l'information. Il n'en demeure pas moins que l'octroi d'aides n'est pas une philosophie : c'est, je le répète, un pis-aller.

Mon collègue François d'Aubert vient de rappeler que les négociations concernant l'attribution des aides se feraient au coup par coup. Mais, monsieur Fillioud, que pensez-vous de ce que M. Louis Mermaz, qui est encore, que je sache, le président de notre Assemblée et qui occupe donc, dans la hiérarchie de ce pays, la quatrième place, a dit, non aux congressistes de Valence ou de Bourg-en-Bresse, mais sur une chaîne de télévision, à des millions de téléspectateurs : « Nous aiderons ceux qui le méritent » ?

Vous rendez-vous compte de la gravité de cette phrase ? Je ne sais pas si c'est la chaleur du débat qui a amené M. Mermaz à tenir des propos dépassant sa pensée, mais, en tout cas, pour moi, il a prononcé une phrase de dictature. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'aimerais que vous dissipiez les craintes de l'Assemblée nationale en l'assurant que le Gouvernement ne la reprend pas à son compte.

Oui, cette phrase est très grave et c'est pourquoi je ne voudrais pas que vous, qui représentez le Gouvernement, vous laissiez subsister dans l'esprit des parlementaires le moindre doute sur le fait que les aides de l'Etat seraient distribuées selon un ordre de mérite, alors que, par définition, elles doivent être accordées à tous les journaux, compte tenu des circonstances économiques.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pascal Clément. Le deuxième point...

M. le président. Vous n'avez plus la parole, monsieur Clément.

M. Claude Evin, président de la commission. Son intervention ne portait même pas sur l'amendement !

M. Pascal Clément. Je ne peux donc pas m'exprimer ?

M. le président. Vous aurez tout loisir d'intervenir en soutenant d'autres amendements, monsieur Clément.

Quel est, je le répète, l'avis de la commission sur l'amendement n° 815 ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Je m'en tiendrai, pour ce qui me concerne, au contenu de cet amendement.

La répétition étant une des exigences de la pédagogie — et j'ai l'impression que nous faisons ici en même temps qu'œuvre législative, œuvre pédagogique —...

M. Michel Périgard. C'est le changement !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. ...je réaffirme que le projet ne modifie en rien la disposition, fondamentale, de la loi de 1881 qui supprime le régime de l'autorisation préalable. C'est clair. La commission a donc repoussé cet amendement.

M. Pascal Clément. Puis-je répondre, monsieur le président ?

M. le président. Non, monsieur Clément. C'est interdit par le règlement. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. A vrai dire, je n'ai pas entendu M. le député défendre le contenu de cet amendement.

M. Pascal Clément. J'allais le faire, mais on m'a empêché de continuer ! (Exclamations sur les bancs des socialistes.)

M. Alain Madelin. Il a été entravé !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Vous avez parlé assez longuement, monsieur Clément, mais d'autre chose, si bien que si j'avais eu besoin d'être éclairé sur votre texte, je ne l'aurais pas été.

Je m'en tiens à son exposé sommaire tel qu'il est imprimé : « Réaffirmation d'un principe. » Le principe n'étant nullement mis en cause, il n'est aucunement nécessaire de procéder à une telle réaffirmation.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 815. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon ont présenté un amendement, n° 816, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Des mesures générales ou particulières, qui aboutiraient à limiter directement ou indirectement la liberté de la presse, sont interdites. »

La parole est à M. Clément, pour soutenir cet amendement.

M. Pascal Clément. La commission a amendé le texte de telle manière que si l'autorisation n'est pas préalable de jure, elle l'est de facto : je vais essayer de vous dire rapidement pourquoi...

M. Alain Madelin. Et avant que M. Evin nous quitte !

M. Pascal Clément. ... et avant que M. le président de la commission nous quitte, en effet.

Lorsqu'un groupe de presse désire acquérir un autre groupe ou prendre des participations, croyez-vous qu'il s'engagera dans des actes notariés et dans une procédure financière inévitables tant que l'exécution de ce projet restera suspendue à la décision de la commission que vous voulez instituer ?

Quelle disposition hypocrite ! A l'évidence, l'entreprise attendra l'accord de la commission avant de se lancer dans une telle opération. Voilà la vérité, monsieur Fillioud, et vous voyez bien qu'au bout du compte il y aura accord préalable.

C'est pourquoi je voudrais bien que vous répondiez à la question que je vous ai posée sur la déclaration du président de l'Assemblée nationale, que je répète car elle est très grave — c'est une phrase de dictature : « Nous aiderons les journaux qui le méritent. » C'est pourquoi aussi j'aimerais bien connaître votre position sur cet amendement qui vise à interdire aux pouvoirs publics toute mesure, toute pression ou tout autre influence qui aboutirait à limiter la liberté de la presse.

Répétez-nous qu'en aucune manière il n'y aura pression. Répétez-nous que rien, dans le texte, ne fonde la peur de l'éditorialiste dont M. d'Aubert a parlé il y a quelques instants. Il vous faut rassurer l'Assemblée nationale. Un homme politique de première importance a fait des déclarations en sens contraire des vôtres. J'aimerais que vous nous indiquiez précisément la pensée du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, vous comprendrez, je l'espère, que je me garde de commenter dans cette enceinte une déclaration que vous rapportez et que vous prêtez au président de l'Assemblée nationale.

M. Alain Madelin. Président de l'Assemblée nationale entre guillemets !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Je me bornerai à observer que l'interprétation que vous donnez du mot « mérite » est étroite et que l'on peut tenir cette expression comme infiniment généreuse.

M. Pascal Clément. Quelle pirouette !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Je vous laisse le soin de procéder à l'analyse de texte et, le cas échéant, de confronter votre point de vue avec celui qui a prononcé les paroles que vous contestez.

M. Philippe Séguin. Quel désaveu !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Sur le fond, monsieur le député, j'ai dit, je répète et je répéterai qu'il ne s'agit pas pour nous de réglementer la liberté de la presse et de l'édition, mais seulement le transfert de la propriété d'une entreprise de presse. Ce sont deux notions distinctes. Jusqu'au bout de la discussion vous maintiendrez sans doute votre interprétation. Le texte est clair...

M. Pascal Clément. Non, pas le vôtre !

M. Alain Madelin. En effet, celui de la commission, mais pas le vôtre !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. ...et par conséquent je continuerai de défendre la manière dont il doit être entendu.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 816. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi n° 1832 visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse (rapport n° 1885 et rapport supplémentaire n° 1963 de M. Jean-Jack Queyranne, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures trente-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1^{re} Séance du Mercredi 25 Janvier 1984.

SCRUTIN (N° 589)

sur l'amendement n° 151 de M. Robert-André Vivien ayant l'article premier du projet de loi limitant la concentration et assurant la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse (les citoyens ont droit à une information libre et pluraliste).

Nombre des votants..... 484
 Nombre des suffrages exprimés..... 484
 Majorité absolue..... 243

Pour l'adoption..... 154
 Contre..... 330

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Dousset.	Lancien.
Alphandéry.	Durand (Adrien).	Lauriol.
André.	Durr.	Léotard.
Ansquer.	Esdras.	Lestas.
Aubert (Emmanuel).	Falala.	Ligot.
Aubert (François d').	Fèvre.	Lipkowski (de).
Bachelet.	Fillon (François).	Madelin (Alain).
Baroier.	Fontaine.	Marcellin.
Barre.	Fossé (Roger).	Marcus.
Barrot.	Fouchier.	Marette.
Bas (Pierre).	Foyer.	Masson (Jean-Louis).
Baudouin.	Frédéric-Dupont.	Mathieu (Gilbert).
Baumel.	Fuchs.	Mauger.
Bayard.	Galley (Robert).	Maujouan du Gasset.
Bégault.	Gantier (Gilbert).	Mayoud.
Benouville (de).	Gascher.	Médecin.
Bergelin.	Gastines (de).	Méchaignerie.
Bigéard.	Gaudin.	Mesmin.
Birraux.	Geng (Francis).	Messmer.
Blanc (Jacques).	Gengenwin.	Mestre.
Bourg-Broc.	Gissinger.	Micaux.
Bouvard.	Goasdouff.	Millon (Charles).
Brial (Benjamin).	Godefroy (Pierre).	Miossec.
Briane (Jean).	Godfrain (Jacques).	Mme Missoffe.
Brochard (Albert).	Goulet.	Mme Moreau
Caro.	Grussenmeyer.	(Louise).
Cavaillé.	Guichard.	Narquin.
Chaban-Delmas.	Haby (Charles).	Noir.
Charlé.	Haby (René).	Nungesser.
Charles (Serge).	Hamel.	Ornano (Michel d').
Chasseguet.	Ilamelin.	Paccou.
Chirac.	Mme Harcourt	Perbet.
Clément.	(Florence d').	Péleard.
Cointat.	Harcourt	Pernin.
Corrèze.	(François d').	Perrut.
Couaté.	Mme Hauteclouque	Peilt (Camille).
Couva de Murville.	(de).	Peyrefitte.
Daillet.	Inchauspé.	Pinte.
Dasaun.	Julia (Didier).	Pons.
Debré.	Kasperleit.	Préaumont (de).
Delatre.	Kergueris.	Proriol.
Delfosse.	Koehl.	Raynal.
Deniau.	Krieg.	Richard (Lucien).
Deprez.	Labé.	Rigaud.
Dessailis.	La Combe (René).	Rocca Serra (de).
Dominati.	Lafleur.	Rosalnot.

Sablé.
 Salmon.
 Santoni.
 Sautier.
 Séguin.
 Seillinger.
 Soisson.

Sprauer.
 Stasi.
 Stirn.
 Tiberl.
 Toubon.
 Tranchant.
 Valleix.

Vivien (Robert-André).
 Vuillaume.
 Wagner.
 Weisenhorn.
 Wolff (Claude).
 Zeller.

Ont voté contre :

MM.	Boucheron	Dhaille.
Adevah-Pœuf.	(Ille-et-Vilaine).	Dollo.
Alaize.	Bouget.	Douyère.
Alfonsi.	Bourguignon.	Drouin.
Anclant.	Brainé.	Ducoloné.
Ansart.	Briand.	Dumont (Jean-Louis).
Asensi.	Brune (Alain).	Dupilat.
Aumont.	Brunet (André).	Duprat.
Badet.	Brunhes (Jacques).	Mme Dupuy.
Balligand.	Bustin.	Duraffour.
Bally.	Cabé.	Durbec.
Balmigère.	Mme Cacheux.	Durieux (Jean-Paul).
Bapt (Gérard).	Cambolive.	Duroméa.
Barailha.	Cartelet.	Duroure.
Barin.	Cartraud.	Durupt.
Barthe.	Cassaing.	Dutard.
Bartolone.	Castor.	Escutia.
Bathieu-Ducap.	Cathala.	Esmonin.
Bateux.	Caumont (de).	Estier.
Battist.	Césaire.	Evin.
Baylet.	Mme Chaigneau.	Faugaret.
Bayou.	Chanfrault.	Mme Flévet.
Beaufils.	Chapuis.	Fleury.
Beaufort.	Charles (Bernard).	Floch (Jacques).
Bèche.	Charpentier.	Florlan.
Beq.	Charzat.	Forgues.
Rédoussac.	Chaubard.	Forni.
Beix (Roland).	Chauveau.	Fouillé.
Bellon (André).	Chénard.	Mme Frachon.
Belorgey.	Chevallier.	Mme Fraysse-Cazalis.
Beltrame.	Chomat (Paul).	Frêche.
Benedetti.	Chouat (Ditier).	Frelaut.
Benetière.	Coffineau.	Gabarrou.
Bérégovoy (Michel).	Colin (Georges).	Gallet (Jean).
Bernard (Jean).	Colliomb (Gérard).	Garin.
Bernard (Pierre).	Colonna.	Garmendia.
Bernard (Roland).	Combastell.	Garroute.
Berson (Michel).	Mme Commernat.	Mme Gaspard.
Bertils.	Couillet.	Germon.
Besson (Louis).	Couqueberg.	Giolitti.
Billardon.	Darinot.	Giovannelli.
Billon (Alain).	Dassonville.	Mme Goerlot.
Bladt (Paul).	Déforge.	Gourmelon.
Blisko.	Defontaine.	Goux (Christlan).
Bockel (Jean-Marie).	Dehoux.	Gouze (Hubert).
Bocquet (Alain).	Delanoé.	Gouzes (Gérard).
Bols.	Delehède.	Gréard.
Bonnemaison.	Delsis.	Guyard.
Bonnet (Alain).	Denvers.	Hæsebroeck.
Bonrepaux.	Derosier.	Hège.
Borel.	Deschaux-Beaume.	Mme Halimi.
Boucheron	Desgranges.	Hauteccur.
(Charente).	Desseln.	Haye (Kléber).
	Destrade.	

Hermier.	Malvy.	Mme Provost (Eliane).
Mme Horvath.	Marchais.	Queyranne.
Hory.	Marchand.	Ravassard.
Houteer.	Mas (Roger).	Raymond.
Huguet.	Masse (Marius).	Renard.
Huyghues	Masson (Marc).	Renault.
des Etages.	Massot.	Richard (Alain).
Ibanès.	Mazink.	Rieubon.
Istace.	Mellick.	Rigal.
Mme Jaco (Marie).	Menga.	Rimbault.
Mme Jacquaint.	Merciera.	Robin.
Jagoret.	Metais.	Rodet.
Jallon.	Metzinger.	Roger (Emile).
Jans.	Michel (Claude).	Roger-Machart.
Jarosz.	Michel (Henri).	Rouquet (René).
Join.	Michel (Jean-Pierre).	Rouquette (Roger).
Joseph.	Mitterrand (Gilbert).	Rousseau.
Jospin.	Mocœur.	Sainte-Marie.
Josselin.	Montdargent.	Sanmarco.
Jourdan.	Montergnole.	Santa Cruz.
Journet.	Mme Mora	Santrot.
Joxe.	(Christiane).	Sapin.
Julien.	Moreau (Paul).	Sarre (Georges).
Juventin.	Mortellette.	Schiffler.
Kuczeida.	Moulinet.	Schreiner.
Labazée.	Mouloussamy.	Senès.
Laborde.	Natiez.	Sergent.
Lacombe (Jean).	Mme Neiertz.	Mme Sclard.
Lagorce (Pierre).	Mme Nevoux.	Mme Neveux.
Laiguel.	Nllès.	Soury.
Lajoinie.	Notéart.	Mme Sublet.
Lambert.	Odru.	Suchod (Michel).
Lambertin.	Oehler.	Sueur.
Lareng (Louls).	Olméa.	Tabanou.
Lassale.	Ortet.	Taddel.
Laurent (André).	Mme Osselin.	Tavernier.
Laurissegues.	Mme Patrat.	Teisseire.
Lavédrine.	Patriat (François).	Testu.
Le Baill.	Pen (Albert).	Théaudin.
Le Coadic.	Pénicaut.	Tinseau.
Mme Lecuir.	Perrier.	Tondon.
Le Drian.	Pesce.	Tourné.
Le Foll.	Peuziat.	Mme Toutain.
Lefranc.	Philibert.	Vacant.
Le Gars.	Pidjot.	Vadepied (Guy).
Legrand (Joseph).	Pierret.	Valroff.
Lejeune (André).	Pignion.	Vennin.
Le Meur.	Pinard.	Verdon.
Leonetti.	Pistre.	Vial-Massat.
Le Pensec.	Planchou.	Vidal (Joseph).
Loncle.	Poignant.	Villette.
Lotte.	Poperen.	Vivien (Alain).
Luisi.	Porelli.	Vnuillot.
Mathelle (Bernard).	Portheault.	Wacheux.
Maheas.	Pourchon.	Wilquin.
Maisonnat.	Prat.	Worms.
Malandain.	Provost (Pierre).	Zarka.
Malgras.	Proveux (Jean).	Zuccarelli.

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Branger.	Royer.
Audinot.	Hunault.	Sergaeraert.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Jean Brocard, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (285) :

Contre : 284 ;
Non-votant : 1 : M. Mermaz (président de l'Assemblée nationale).

Groupe R. P. R. (89) :

Pour : 89.

Groupe U. D. F. (64) :

Pour : 63 ;
Non-votant : 1 : M. Brocard (Jean) (président de séance).

Groupe communiste (44) :

Contre : 44.

Non-inscrits (9) :

Pour : 2 : M. Fontaine, Mme Harcourt (Florence d').
Contre : 2 : MM. Défarge et Juventin ;
Non-votants : 5 : MM. Audinot, Branger, Hunault, Royer et Sergheraert.

SCRUTIN (N° 590)

sur l'amendement n° 1614 de M. Clément avant l'article premier du projet de loi limitant la concentration et assurant la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse (toute personne a droit à une information libre et pluraliste).

Nombre des votants.....	481
Nombre des suffrages exprimés.....	481
Majorité absolue	241

Pour l'adoption

Contre

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Fontaine.	Maujouan du Gasset.
Alphandéry.	Fossé (Roger).	Mayoud.
André.	Fouchier.	Médecin.
Ansquer.	Foyer.	Méhaignerie.
Aubert (Ermanuel).	Frédéric-Dupont.	Mesmin.
Aubert (François d').	Fuchs.	Messmer.
Bachelet.	Galley (Robert).	Mestre.
Barre.	Gantier (Gilbert).	Milcaux.
Barrot.	Gascher.	Millon (Charles).
Bas (Pierre).	Gastines (de).	Miossec.
Baudouin.	Gaudin.	Mme Missoffe.
Baumel.	Geng (Francis).	Mme Moreau
Bayard.	Gengenwin.	(Louise).
Bégault.	Glossinger.	Narquin.
Benouville (de).	Goasdouff.	Noir.
Bergelin.	Godefroy (Pierre).	Nungesser.
Bigard.	Godfrain (Jacques).	Ornano (Michel d').
Birraux.	Gorse.	Paccou.
Blanc (Jacques).	Goulet.	Perbel.
Bourg-Broc.	Grussenmeyer.	Péricard.
Bouvard.	Guichard.	Pernin.
Brial (Benjamin).	Haby (Charles).	Perrut.
Briaoc (Jean).	Haby (René).	Petit (Camille).
Brochard (Albert).	Hamel.	Peyrefitte.
Caro.	Hamelin.	Pinte.
Cavaillé.	Mme Harcourt	Pons.
Chaban-Delmas.	(Florence d').	Préaumont (de).
Charé.	Harcourt	Proriol.
Charles (Serge).	(François d').	Raynal.
Chasseguet.	Mme Hauteclocque	Richard (Lucien).
Chirac.	(de).	Rigaud.
Clément.	Inchauspé.	Rocca Serra (de).
Cointat.	Kasperit.	Rossinot.
Corrèze.	Kerguerin.	Sablé.
Coûté.	Koehl.	Salmon.
Couvé de Murville.	Krieg.	Santonl.
Daillet.	Labbé.	Sautier.
Dassault.	La Combe (René).	Séguin.
Debré.	Lafleur.	Seitlinger.
Delatre.	Lancien.	Soisson.
Delfosse.	Lauriol.	Sprauer.
Deniau.	Léotard.	Stasi.
Deprez.	Lestas.	Stirn.
Desanlis.	Ligot.	Tiberl.
Dominati.	Lipkowski (de).	Toubon.
Dousset.	Madelin (Alain).	Tranchant.
Durand (Adrien).	Marcellin.	Valleix.
Durr.	Mareus.	Vuillaume.
Esdras.	Marette.	Wagner.
Falala.	Masson (Jean-Louis).	Weisenhorn.
Fèvre.	Mathieu (Gilbert).	Wolff (Claude).
Fillon (François).	Mauger.	Zeller.

Ont voté co. fre :

MM.	Becq.	Boucheron
Adevah-Pœuf.	Bédoussac.	(Charente).
Alaize.	Beix (Roland).	Boucheron
Alfonsi.	Bellon (André).	(Ille-et-Vilaine).
Anclant.	Belorgey.	Bourget.
Ansart.	Belframe.	Bourguignon.
Asensi.	Benedetti.	Braïne.
Aumont.	Renetière.	Briand.
Badet.	Bérégofoy (Michel).	Brune (Alain).
Balligand.	Bernard (Jean).	Brunet (André).
Baïly.	Bernard (Pierre).	Brunhes (Jacques).
Balmigère.	Bernard (Roland).	Bustin.
Bapt (Gérard).	Berson (Michel).	Cabé.
Baralla.	Bertile.	Mme Cacheux.
Bardin.	Besson (Louis).	Cambolive.
Barthe.	Billardon.	Cartelet.
Bartolone.	Billon (Alain).	Cartraud.
Bassinet.	Bladt (Paul).	Cassaing.
Bateux.	Blisko.	Castor.
Battist.	Bockel (Jean-Marie).	Cathala.
Baylet.	Bocquet (Alain).	Caumont (de).
Bayou.	Bois.	Césaire.
Beaufils.	Bonnemaison.	Mme Chaigneau.
Beaufort.	Bonnet (Alain).	Chanfrault.
Bèche.	Bonrepaux.	Chapuis.
	Borel.	Charles (Bernard).

Charpentier.	Gallet (Jean).	Le Gars.	Poignant.	Rouquet (René).	Telsseire.
Charzat.	Garcin.	Legrand (Joseph).	Poperen.	Rouquette (Roger).	Testu.
Chaubard.	Garmendia.	Lejeune (André).	Porelli.	Rousseau.	Théaudin.
Chauveau.	Garrouste.	Le Meur.	Portheault.	Sainte-Marie.	Tinseau.
Chénard.	Mme Gaspard.	Leonetti.	Pourchon.	Sanmarco.	Tondon.
Chevallier.	Germon.	Le Pensec.	Prat.	Santa Cruz.	Tourné.
Chomat (Paul).	Giolitti.	Loncle.	Prouvost (Pierre).	Sanrot.	Mme Toutain.
Chouat (Didier).	Giovannelli.	Lotte.	Proveux (Jean).	Sapin.	Vacant.
Coffineau.	Mme Gœuriot.	Lulsi.	Mme Provost (Eliane).	Sarre (Georges).	Vadepied (Guy).
Colin (Georges).	Gourmelon.	Madrelle (Bernard).	Queyranne.	Schiffler.	Valroff.
Collomb (Gerard).	Goux (Christian).	Mahéas.	Ravassard.	Schreiner.	Vennin.
Colonna.	Gouze (Hubert).	Maisonnat.	Raymond.	Sénès.	Verdon.
Combasteil.	Gouzes (Gérard).	Malandain.	Renard.	Sergent.	Vial-Massat.
Mme Commergnat.	Grezar.	Malgras.	Renault.	Mme Sicard.	Vidal (Joseph).
Couillet.	Guyard.	Malvy.	Richard (Alain).	Mme Soum.	Villette.
Couqueberg.	Haeschbroeck.	Marchais.	Rieubon.	Soury.	Vivien (Alain).
Darinet.	Hagé.	Marchand.	Rigal.	Mme Sublet.	Vouillot.
Dassonville.	Mme Haliml.	Mas (Roger).	Rimbault.	Suchod (Michel).	Wacheux.
Défarge.	Hauteœur.	Masse (Marius).	Robin.	Sueur.	Wilquin.
Defontaine.	Haye (Kléber).	Masson (Marc).	Rodet.	Tabanou.	Worms.
Dehoux.	Hernier.	Massot.	Roger (Emile).	Taddei.	Zarka.
Delanoë.	Mme Horvath.	Mazoin.	Roger-Machart.	Tavernier.	Zuccarelli.
Delehedde.	Hory.	Mellick.			
Delisle.	Houteer.	Menga.			
Denvers.	Hoguet.	Mercieca.			
Derosier.	Huyghues	Metais.			
Deschaux-Beaume.	des Etages.	Metzinger.			
Desgraanges.	Ibanes.	Michel (Claude).			
Dessein.	Istace.	Michel (Henri).			
Destrade.	Mme Jacq (Marie).	Michel (Jean-Pierre).			
Dhaille.	Mme Jacquaint.	Mitterrand (Gübert).			
Dollo.	Jagoret.	Mocour.			
Douyère.	Jalfon.	Montdargent.			
Drouin.	Jans.	Montergnole.			
Ducoloné.	Jarosz.	Mme Mora			
Dumont (Jean-Louis).	Join.	(Christiane).			
Dupillet.	Josephe.	Moreau (Paul).			
Duprat.	Jospin.	Mortelette.			
Mme Dupuy.	Josselin.	Moulinet.			
Duraffour.	Jourdan.	Moutoussamy.			
Durbec.	Journet.	Natlez.			
Durieux (Jean-Paul).	Joxé.	Mme Neiertz.			
Duroniéa.	Julien.	Mme Nevoux.			
Duroure.	Juventin.	Niles.			
Durupt.	Kucheida.	Notebart.			
Dutard.	Labazée.	Odru.			
Escutta.	Laborde.	Oehler.			
Esmoinin.	Lacombe (Jean).	Olméa.			
Estier.	Lagorce (Pierre).	Ortet.			
Evin.	Laignel.	Mme Osselin.			
Faugaret.	Lajoine.	Mme Patraf.			
Mme Fiével.	Lambert.	Patriat (Françoise).			
Fleury.	Lambertln.	Pen (Albert).			
Floch (Jacques).	Larong (Louis).	Péniçaut.			
Florian.	Lassale.	Perrier.			
Forgues.	Laurent (André).	Pesce.			
Forni.	Laurissegues.	Peuziat.			
Fourré.	Lavédrine.	Philibert.			
Mme Frachon.	Le Baill.	Pidjot.			
Mme Fraysse-Cazals.	Le Coadic.	Pierret.			
Frèche.	Mme Lecuir.	Pignion.			
Frelaut.	Le Drlan.	Pinard.			
Gabarrou.	Le Foll.	Pistre.			
Gaillard.	Lefranc.	Planchou			

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Branger.	Royer.
Audinet.	Hunault.	Sergheraert.
Barnier.	Julia (Didier).	Vivien (Robert-André).

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Jean Brocard, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (285) :

Contre : 284 ;
Non-votant : 1 : M. Mermaz (président de l'Assemblée nationale).

Groupe R. P. R. (89) :

Pour : 86 ;
Non-votants : 3 : MM. Barnier, Julia (Didier) et Vivien (Robert-André).

Groupe U. D. F. (64) :

Pour : 63 ;
Non-votant : 1 : M. Brocard (Jean) (président de séance).

Groupe communiste (44) :

Contre : 44.

Non-Inscrits (9) :

Pour : 2 : M. Fontaine, Mme Harcourt (Florence d') ;
Contre : 2 : MM. Défarge et Juventin ;
Non-votants : 5 : MM. Audinet, Branger, Hunault, Royer et Sergheraert.